

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE 1993-1994

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE ANALYTIQUE

	Pages —
 Affaires culturelles	
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Bioéthique - Don et utilisation des parties et produits du corps humain, procréation médicalement assistée et diagnostic prénatal (Pjl n° 67)</i> 	
- Examen du rapport pour avis.....	2053
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Recherche - Grandes orientations de la politique de recherche</i> 	
- Saisine de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques	2058
 Affaires économiques	
• <i>Nomination de rapporteurs.....</i>	2061
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Propriété intellectuelle - Proposition de règlement (CEE) du Conseil relative à l'interdiction de la libre pratique, l'exportation et le transit des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates (Ppr n° 62 - E - 107)</i> 	
- Adoption de la résolution de la commission.....	2059
 Affaires étrangères	
• <i>Audition de M. Boutros Boutros-Ghali, secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies (ONU)</i>	2063

Affaires sociales

• <i>Nomination de rapporteurs</i>	2082
• <i>Bioéthique - Don et utilisation des parties et produits du corps humain, procréation médicalement assistée et diagnostic prénatal (Pjl n° 67)</i>	
- Examen du rapport	2069
• <i>Entreprises - Initiative et entreprise individuelle</i>	
- Demande de saisine pour avis	2082

Finances

• <i>Nomination de rapporteurs</i>	2086
• <i>Finances publiques - Loi d'orientation quinquennale relative à la maîtrise des finances publiques (Pjl n° 152)</i>	
- Examen des amendements	2085
• <i>Entreprises - Initiative et entreprise individuelle</i>	
- Demande de saisine pour avis	2086

Lois

• <i>Nomination de rapporteur</i>	2105
• <i>Entreprises - Initiative et entreprise individuelle</i>	
- Demande de saisine pour avis	2105
• <i>Bioéthique - Corps humain (Pjl n° 66)</i>	
- Audition de M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice	2087
- Examen du rapport	2092
• <i>Bioéthique - Don et utilisation des parties et produits du corps humain, procréation médicalement assistée et diagnostic prénatal (Pjl n° 67)</i>	
- Demande de saisine pour avis	2105

	Pages
	—
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Union européenne - Elections - Droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen pour les citoyens de l'Union (Pjl n° 217)</i> 	
<ul style="list-style-type: none"> - Examen des amendements 	2105
Mission commune d'information chargée d'examiner la mise en place et le fonctionnement de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985	
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Audition de M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes.....</i> 	2109
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Audition de M. Bernard Hagelsteen, préfet, coordonnateur pour la libre circulation des personnes</i> 	2115
Délégation du Sénat pour les Communautés européennes	
<ul style="list-style-type: none"> • <i>IX^e Conférence interparlementaire des organes spécialisés dans les affaires communautaires</i> 	
<ul style="list-style-type: none"> - Examen du projet de rapport d'information 	2117
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Groupe de travail «Libre circulation des personnes»</i> 	
<ul style="list-style-type: none"> - Création 	2119
Programme des commissions pour la semaine du 17 au 21 janvier 1994	
	2121

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 12 janvier 1994- Présidence de M. Maurice Schumann, président.- La commission a procédé à l'examen du rapport pour avis de **M. Pierre Laffitte**, rapporteur pour avis, sur le **projet de loi n° 67 (1992-1993)**, adopté par l'Assemblée nationale, **relatif au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal** ainsi qu'au **comité consultatif national d'éthique** pour les sciences de la vie et de la santé.

M. Pierre Laffitte a tout d'abord rappelé que la commission n'était appelée à formuler un avis que sur les seules dispositions du projet de loi qui intéressent la recherche scientifique : il est en effet nécessaire de s'assurer que la législation sur l'éthique biomédicale ne porte pas un coup d'arrêt à la recherche biologique et médicale française ou ne la condamne pas à la délocalisation.

S'interrogeant sur la légitimité de l'intervention du législateur dans le domaine de la bioéthique, le rapporteur pour avis a ensuite jugé celle-ci indispensable puisque les progrès scientifiques accomplis par la biologie ou les biotechnologies mettent désormais en jeu la vie et l'intégrité de la personne humaine et rendent possible l'intervention de l'homme sur son patrimoine génétique. Il a rappelé que le professeur Jean-François Mattéi s'était prononcé, à l'issue de la mission qui lui avait été confiée par le Premier ministre, et sous réserve de quelques modifications, en faveur de l'adoption des projets de loi votés par l'Assemblée nationale en novembre 1992.

M. Pierre Laffitte a estimé qu'il était du devoir du législateur de tracer la limite entre ce que la technique rend désormais possible et ce que la société peut morale-

ment accepter. Il a en effet remarqué, tout en rendant hommage au sérieux et à la qualité de ses travaux, que le comité consultatif national d'éthique n'avait pas vocation à se substituer à la représentation nationale pour définir les principes éthiques fondamentaux.

Puis, le rapporteur pour avis a évoqué certains aspects des projets de loi soumis à l'approbation du Sénat qui intéressent plus spécifiquement la recherche scientifique.

Il a jugé raisonnables les dispositions introduites dans le projet de loi n°67 par l'Assemblée nationale qui autorisent, tout en l'encadrant strictement, la recherche sur l'embryon. Il a en effet souligné qu'il serait regrettable d'interdire toute recherche en la matière et de priver, par voie de conséquence, l'embryon ou le fœtus des soins thérapeutiques qui pourraient désormais leur être administrés.

Il s'est déclaré satisfait des dispositions du projet de loi n° 66 (1992-1993) relatif au corps humain qui prohibent la brevetabilité totale ou partielle des gènes humains et a estimé que les modifications proposées par le rapporteur de la commission des lois au projet de loi n°68 (1992-1993) relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche en vue de la protection ou de l'amélioration de la santé permettaient de concilier au mieux l'utilisation de données nominatives aux fins de recherches épidémiologiques et la protection des libertés individuelles.

Abordant les questions soulevées par les prélèvements d'organes ou de tissus sur les personnes décédées, M. Pierre Laffitte a tout d'abord indiqué qu'il ne lui paraissait pas possible de revenir sur la consultation de la famille du défunt prévue par les textes d'application de la loi Caillavet, même si le recours au témoignage de la famille contribuait à tempérer le principe du consentement présumé posé par cette loi.

Il a jugé inacceptable la différenciation introduite par les députés entre les dons d'organes selon que leur finalité

est directement thérapeutique ou qu'ils servent les besoins de la recherche médicale. Il a mis en garde contre le coup d'arrêt que pourrait porter au progrès des connaissances et des techniques médicales l'exigence d'un consentement explicite du donneur décédé pour les prélèvements d'organes ou de tissus réalisés à des fins scientifiques ; il a illustré son propos en citant le cas des personnes décédées de la maladie d'Alzheimer sur lesquelles il serait, dans cette hypothèse, pratiquement impossible de prélever le cerveau pour conduire des recherches à finalité thérapeutique. Il a enfin jugé indispensable de rétablir la possibilité, supprimée par l'Assemblée nationale, de prélever des tissus ou de collecter des produits du corps humain pour les besoins de la recherche à finalité thérapeutique sur les personnes décédées.

M. Pierre Laffitte a conclu son exposé en soulignant qu'il lui paraissait indispensable, en marge de l'adoption des projets de loi sur l'éthique biomédicale, que la France s'emploie à favoriser l'harmonisation des législations nationales en la matière et l'émergence d'une éthique mondiale, notamment en agissant en ce sens auprès de l'Organisation mondiale de la santé ou en prenant l'initiative d'une conférence mondiale sur l'éthique biomédicale.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur pour avis.

Mme Danielle Bidard-Reydet a souligné qu'en dépit de sa technicité apparente ce projet de loi touchait à la conception philosophique que l'on pouvait se faire de l'être humain et a indiqué que le groupe communiste n'avait pas encore arrêté sa position sur l'ensemble des dispositions proposées. Elle a rejoint le rapporteur pour avis pour estimer qu'il était nécessaire de veiller à ne pas entraver la recherche médicale, mais a précisé que la recherche fondamentale et appliquée sur les parties du corps humain ne pouvait se concevoir que dans un respect profond de l'être humain. Elle a par ailleurs estimé que le don d'un élément du corps humain constituait un acte de solidarité qui devait rester volontaire et conscient et s'est prononcée en

faveur d'une grande campagne nationale de sensibilisation au don d'organes.

M. Guy Poirieux a souligné qu'il était particulièrement délicat de légiférer en matière d'éthique biomédicale tant il était nécessaire de respecter les convictions d'autrui. Il a, à son tour, estimé que le don d'organes devait procéder d'un acte volontaire. En ce qui concerne la procréation médicalement assistée, il a indiqué qu'un grand nombre de questions soulevées ne se poseraient pas si le législateur se bornait à définir le statut de l'embryon et à poser le principe du respect absolu dû à la personne humaine du début jusqu'à la fin, quel que soit le stade de son développement. Il a jugé que le recours aux techniques de diagnostic prénatal et préimplantatoire pourrait être intéressant si, au lieu de justifier des interruptions thérapeutiques de grossesse ou le tri des embryons, il était utilisé à des fins thérapeutiques.

Le président Maurice Schumann a indiqué qu'à titre personnel il n'était pas favorable à la fécondation in vitro mais, se référant à une récente déclaration de Mgr Lustiger, il a estimé que l'exigence morale ne pouvait pas dans tous les cas être imposée par la loi : c'est la raison pour laquelle il serait conduit à renoncer à la définition légale d'un statut de l'embryon. Il s'est néanmoins déclaré très préoccupé par l'existence d'embryons surnuméraires, et a estimé que la solution pour les femmes stériles résidait davantage dans l'adoption que dans le recours à la procréation médicalement assistée.

En réponse à ces questions, **M. Pierre Laffitte, rapporteur pour avis**, a jugé essentiel de subordonner aux mêmes règles de consentement les prélèvements d'organes ou de tissus sur les personnes décédées que leur finalité soit directement thérapeutique ou qu'elle soit scientifique à visée médicale.

Il a par ailleurs souhaité qu'une information la plus large possible sur les questions éthiques soulevées par la recherche et les pratiques biomédicales soit assurée en

recourant, par exemple, au nouveau vecteur de communication que constituera la future chaîne d'accès au savoir.

A titre personnel, il a indiqué partager la pensée du président Schumann sur la procréation médicalement assistée et a souhaité que les débats en séance publique fassent une part aux réflexions sur l'adoption, et en particulier sur ses modalités, sur la notion de famille et sur le problème de l'insertion sociale des handicapés.

La commission a ensuite procédé à l'**examen des articles.**

A l'article premier A, après des interventions de MM. Adrien Gouteyron, Ambroise Dupont, du rapporteur pour avis et du président Maurice Schumann, elle a adopté un amendement tendant à restreindre aux seules recherches dans les domaines de la biologie, de la santé et de la médecine, les compétences du Comité consultatif national d'éthique.

A l'article 4, après des interventions de Mme Danielle Bidard-Reydet, de MM. Ambroise Dupont, Pierre Laffitte, rapporteur pour avis, et du président Maurice Schumann, elle a adopté un amendement de suppression du texte proposé pour l'article L. 667-8 bis (nouveau) du code de la santé publique qui subordonnait les prélèvements d'organes sur des personnes décédées au consentement explicite du donneur dès lors qu'ils s'inscrivaient dans le cadre d'un protocole de recherche médicale.

A l'article 5, après un débat auquel ont pris part, outre le président et le rapporteur pour avis, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Adrien Gouteyron, Ambroise Dupont, Guy Poirieux, Guy Lemaire et André Maman, elle a adopté quatre amendements tendant respectivement :

- à atténuer la portée de l'interdiction posée par l'article L. 668-5 du code de la santé publique au prélèvement de tissus ou de cellules sur un mineur vivant lorsque le prélèvement est effectué dans l'intérêt thérapeutique de son frère ou de sa soeur ;

- à rétablir la possibilité de prélever des tissus ou de collecter des produits du corps humain sur une personne décédée pour la recherche à finalité thérapeutique (art. L. 668-6 du code de la santé publique) ;

- à renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de définir la durée et les conditions de renouvellement de l'autorisation administrative dont peuvent bénéficier les établissements privés habilités, à titre exceptionnel, à effectuer la transformation des prélèvements ou l'établissement de cultures cellulaires (art. L 668-10 du code de la santé publique) ;

- à préciser la portée de l'obligation prévue par le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 668-12 du code de la santé publique pour les greffes de tissus et de cellules.

Puis, suivant son rapporteur pour avis, **la commission des affaires culturelles a donné un avis favorable à l'adoption du projet de loi ainsi modifié.**

Au cours de la même réunion, le **président Maurice Schumann** a informé la commission d'une lettre du président du Sénat demandant l'avis de la la commission sur l'opportunité d'une consultation de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Suivant la proposition de son président, la commission s'est déclarée favorable à la saisine de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 12 janvier 1994 - Présidence de M. Henri Revol, vice-président.- Après avoir salué la présence de **M. Jacques Genton, président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes et auteur de la proposition de résolution n° 62**, **M. Henri Revol, président**, a indiqué que la Conférence des Présidents avait prévu d'inscrire à l'ordre du jour de la séance publique du jeudi 13 janvier 1994 la résolution sur laquelle la commission allait être amenée à voter.

Mme Anne Heinis, rapporteur, a tout d'abord constaté qu'aucun amendement n'avait été déposé aux conclusions adoptées la semaine précédente par la commission sur la **proposition de résolution n° 62 (1993-1994)** de M. Jacques Genton sur la **proposition de règlement (CEE) du Conseil** fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation et le transit des **marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates** (n° E-107).

Elle a ensuite rappelé que si la commission avait invité le Gouvernement à approuver les orientations générales du dispositif prévu par la proposition de règlement n° E-107 qui devrait sensiblement améliorer l'efficacité du dispositif communautaire de lutte contre la contrefaçon, elle avait néanmoins demandé qu'un certain nombre d'améliorations lui soient apportées, tendant notamment :

- à étendre le contrôle douanier à l'ensemble des régimes douaniers provisoires ;

- à prévoir que l'autorité douanière soit seule compétente pour statuer sur les demandes d'intervention présentées par les entreprises s'estimant lésées ;

- à supprimer l'article 9 de la proposition n° E-107 qui exclut du champ des contrôles les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs ;

- à demander qu'un délai maximum de cinq jours ouvrables soit fixé pour l'examen de la demande d'intervention par l'autorité compétente ;

- enfin, à défendre le principe du développement de la coordination entre administrations douanières et celui du renforcement, par les Etats membres, de l'efficacité de leur lutte contre ce fléau qu'est la contrefaçon.

Mme Anne Heinis, rapporteur, a ensuite demandé à la commission d'adopter le texte qui lui était soumis, qui deviendrait ainsi la résolution de la commission.

M. Jacques Genton, président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, s'est tout d'abord félicité de l'analyse approfondie menée par la commission sur les problèmes posés par la contrefaçon.

Il a rappelé que la délégation avait été invitée, par la Conférence des Présidents, à suivre avec attention les propositions d'actes communautaires transmis par le Gouvernement, ce qui avait amené le président de la délégation à déposer plusieurs propositions de résolution. Il a estimé que la délégation avait ainsi pu jouer un «rôle d'alerte», relayé par la commission, qui a pu examiner plusieurs des propositions qui lui avaient été transmises.

M. Jacques Genton, président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, a ensuite relevé que les conclusions de la commission, qu'il approuvait sans réserve, allaient dans le même sens que la proposition dont il était le signataire. S'agissant de la suppression de l'article 9 de la proposition de règlement, il a noté que la libre circulation des marchandises aurait dû avoir pour effet de supprimer les contrôles intra-communautaires des voyageurs, mais qu'en l'état il paraissait souhaitable de maintenir des contrôles, compte tenu des fraudes existantes. Il a enfin souhaité que le nouveau

règlement soit appliqué avec efficacité par les Etats de la Communauté.

Suivant les conclusions de son rapporteur, la commission a **adopté définitivement la proposition de résolution qu'elle avait élaborée et approuvée la semaine précédente.**

La commission a ensuite procédé à la **nomination de M. Jean Delaneau**, en qualité de **rapporteur** sur la **proposition de loi n° 207** (1993-1994) de M. Michel Charasse tendant à la **création d'un schéma départemental du commerce** et portant **modification** de certaines dispositions du **code de l'urbanisme.**

La commission a enfin procédé à la **nomination**, à titre officieux, de **M. Jean-Jacques Robert**, en qualité de **rapporteur** sur le **projet de loi n° 852** (A.N.) relatif à **l'initiative et à l'entreprise individuelle.**

**AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DÉFENSE ET FORCES ARMÉES**

Mardi 11 janvier 1994 - Présidence de M. Xavier de Villepin, président. La commission, élargie aux membres de la conférence des présidents, a procédé à l'audition de **M. Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies**.

Accueillant **M. Boutros Boutros-Ghali, M. Xavier de Villepin, président**, a rappelé que la venue au Sénat du Secrétaire général des Nations Unies constituait le point d'orgue des travaux menés par la commission sur le fonctionnement et les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Il a notamment relevé, parmi les préoccupations de la commission : la crise financière de l'Organisation, le déroulement des opérations de maintien de la paix, et les perspectives d'élargissement du Conseil de sécurité.

M. Boutros Boutros-Ghali a tout d'abord fait valoir le rôle considérable joué par la France au sein des Nations Unies. Il a qualifié d'essentielle sa contribution au maintien de la paix qui se traduit notamment par son rôle au sein du Conseil de sécurité et par le nombre de ses militaires servant sous les couleurs de l'Organisation des Nations Unies. Il a rendu hommage au dévouement et au sacrifice des militaires français.

Le Secrétaire général des Nations Unies a ensuite souligné que l'ONU devait faire face simultanément à sept catégories de crises qui pouvaient affecter sa crédibilité et son efficacité. Une "crise conjoncturelle", tout d'abord, trouve son origine dans la disparition du monde bipolaire et se traduit par une désorganisation des relations internationales.

Une "crise structurelle" ensuite est due à la remise en cause du principe de l'intangibilité des frontières mais aussi à la disparition ou à la faillite de structures étatiques. Elle entraîne l'apparition d'une nouvelle donne internationale où le terrorisme et le trafic de drogue défient l'Etat-nation sur lequel est fondée l'Organisation des Nations Unies.

Les peuples et les nations traversent par ailleurs une "crise psychologique" caractérisée par un climat d'insécurité qui conduit à un repli sur soi et détourne, par exemple, certains Etats de participer aux opérations de maintien de la paix.

La "crise économique mondiale" accentue les effets des crises précitées. Elle implique pour les Nations Unies la nécessité d'apporter une attention renouvelée aux problèmes économiques et sociaux. A cet égard, le Secrétaire général a indiqué qu'à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies, il préparait un "agenda pour le développement" en complète symbiose avec l'"agenda pour la paix" et qu'une conférence internationale sur le développement social devrait se tenir en mars 1995 à Copenhague, à laquelle les Nations Unies consacrent beaucoup de travail et d'attention.

M. Boutros Boutros-Ghali a estimé que l'ONU devait aussi faire face à une "crise diplomatico-militaire". En effet, depuis la fin de la guerre froide, les Etats ne sont pas parvenus à élaborer un schéma nouveau adapté à la situation et destiné à guider leur action en matière de relations internationales et n'ont pas encore pu se doter d'une doctrine stratégique adaptée aux nouveaux enjeux.

Le Secrétaire général des Nations Unies a toutefois relevé que la crise la plus grave était d'ordre financier. Certains Etats, parmi les plus importants, s'acquittent avec retard de leur contribution financière ; par ailleurs, l'actuel barème de répartition de ces contributions n'est pas satisfaisant. Cette crise rend très difficile le financement des opérations de maintien de la paix.

Enfin, **M. Boutros Boutros-Ghali** a noté que s'ajoute à toutes ces formes de crises une appréciation médiatique sélective et réductrice qui, n'évoquant que certaines opérations de maintien de la paix parmi les plus spectaculaires, ignore toutes les autres interventions et activités des Nations Unies.

Concluant son propos, le Secrétaire général des Nations Unies, rappelant que le règlement de la crise financière était le plus urgent, a souhaité bénéficier du soutien des opinions publiques afin de l'aider à résoudre les sept crises qu'il avait évoquées. A défaut, ce sont les fondements, voire l'existence même de l'Organisation des Nations Unies qui pourraient être remis en cause alors même qu'elle constitue le seul forum international susceptible de résoudre les problèmes globaux auxquels la communauté internationale est confrontée.

M. Boutros Boutros-Ghali a ensuite répondu aux questions des commissaires.

A **M. Bernard Guyomard** qui l'interrogeait sur le projet d'élargissement du Conseil de sécurité des Nations Unies, **M. Boutros Boutros-Ghali** a indiqué que cette question était de la compétence de l'Assemblée générale et qu'en réponse à un questionnaire qu'il avait adressé aux Etats membres sur le sujet, seuls 60 d'entre eux sur 184 avaient fait part de leur position. Il s'en dégageait toutefois un fort consensus en faveur d'un élargissement de la composition du Conseil de sécurité qui pourrait intervenir en 1995, date du cinquantième anniversaire de l'Organisation. Le Secrétaire général des Nations Unies a fait valoir, qu'à ses yeux, le critère déterminant pour accueillir tel ou tel nouvel Etat au sein du Conseil de sécurité devait être sa volonté politique de participer pleinement à l'activité internationale.

A **M. Guy Penne**, le Secrétaire général a indiqué que les Nations Unies n'avaient pas les moyens d'imposer la paix dans le cadre de grandes opérations relevant du chapitre VII de la Charte ; les Nations Unies agissent dans le

cadre du chapitre VI ainsi que dans ce que l'on pourrait appeler un "chapitre VI et demi", lorsque les Nations Unies, présentes sur un territoire en tant que force de maintien de la paix, peuvent, dans certains cas, recourir à la force. Il a enfin fait valoir que l'ONU ne saurait refuser une demande d'intervention présentée par un ou plusieurs Etats sauf si, bien sûr, elle ne disposait manifestement pas de la capacité tant financière que militaire pour agir.

Puis le Secrétaire général des Nations Unies a, à la demande de **M. Jean Garcia**, présenté un rapide bilan de l'intervention de l'ONU en Somalie, qu'il a estimé globalement positif, puisque l'intervention des Nations Unies a permis le rétablissement de la paix sur la quasi-totalité du territoire somalien. **M. Jean Garcia** ayant rappelé la présence d'organisations humanitaires en Somalie dès avant l'intervention des Nations Unies, le Secrétaire général de l'ONU a rappelé que la situation antérieure à l'arrivée des forces des Nations Unies risquait de conduire à une perpétuation de l'aide humanitaire, sans perspective de restauration de l'Etat somalien.

Interrogé également par **M. Jean Garcia** sur l'échec du maintien de la paix en Angola, **M. Boutros Boutros-Ghali** a imputé la situation dramatique que connaît l'Angola à la non reconnaissance des résultats des élections législatives tant par l'UNITA (Union pour l'indépendance totale de l'Angola) que par le MPLA (Mouvement populaire de libération de l'Angola). A cet égard, le Secrétaire général des Nations Unies a estimé, de manière générale, que le rôle de l'ONU se limitait au maintien de la paix, et ne pouvait se substituer à la volonté politique des parties.

M. Marc Lauriol a alors évoqué la résurgence du problème des minorités en Europe, et notamment dans les Balkans, s'interrogeant sur la possibilité de concilier le principe du respect des frontières et celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. **M. Boutros Boutros-Ghali**, après avoir rappelé les structures de protection des minorités mises en place par la Société des

Nations après la première guerre mondiale, a estimé que le problème des minorités pourrait être abordé par le biais soit de modifications des frontières sous réserve de l'accord des protagonistes, soit de mesures prises en faveur de la protection des droits de l'homme, soit d'accords d'intégration régionale permettant, en transcendant les frontières, de favoriser le dialogue entre les minorités.

Puis, à la demande de **M. Claude Estier**, **M. Boutros Boutros-Ghali** a évoqué les conséquences du sommet de l'Alliance atlantique des 10 et 11 janvier 1994 sur la situation dans l'ex-Yougoslavie. Tout en relevant la nouvelle volonté politique d'utiliser la force, le Secrétaire général a fait valoir l'importance primordiale de négociations de longue haleine pour favoriser la restauration de la paix en Bosnie-Herzégovine. Selon **M. Boutros Boutros-Ghali**, les Nations Unies ont permis de contenir le conflit en Bosnie-Herzégovine. Elles continuent à jouer un rôle majeur en matière d'aide humanitaire et d'assistance aux réfugiés.

A **M. Jacques Habert** qui évoquait l'éventualité du recours aux frappes aériennes à l'encontre des batteries d'artillerie serbes entourant la ville de Sarajevo, le Secrétaire général de l'ONU a indiqué que son accord pour autoriser de telles frappes était subordonné à l'accord de ses représentants sur le terrain qui conduisent des actions d'ordre militaire, humanitaire et diplomatique. S'il recevait l'accord de ces trois responsables, **M. Boutros Boutros-Ghali** serait favorable à une action de frappe aérienne. Il a précisé toutefois que rien ne garantissait l'accord de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) à participer à une telle opération. Il a fait observer enfin qu'aucun responsable, y compris militaire, ne lui avait jamais demandé son autorisation à un tel projet de frappe aérienne.

Concernant par ailleurs la modification du barème de répartition des contributions financières des Etats membres au budget des Nations Unies, le Secrétaire géné-

ral a fait observer à **M. Jacques Habert** que la majorité des Etats concernés était opposée à toute modification.

M. Boutros Boutros-Ghali a précisé à **M. André Jarrot** que les Etats membres avaient refusé sa demande tendant à l'autoriser à emprunter auprès d'organismes bancaires pour assurer le financement de l'Organisation. Il était perceptible, a-t-il précisé, que les Etats voyaient dans la dépendance financière de l'Organisation à leur égard un moyen de contrôler son action.

Avec **M. Michel d'Aillières**, le Secrétaire général de l'ONU a reconnu que les forces des Nations Unies n'étaient pas armées d'une façon adaptée pour procéder à des actions offensives majeures. Il a fait observer à cet égard que les Etats concernés ne souhaitaient pas prendre le risque de pertes humaines qui auraient un effet très négatif auprès des opinions publiques.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 12 janvier 1994 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - La commission a procédé à l'examen en première lecture du rapport de **M. Jean Chérioux sur le projet de loi n° 67 (1992-1993)**, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, relatif au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal ainsi qu'au **Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé**.

A titre liminaire, **M. Jean Chérioux, rapporteur**, a rappelé les circonstances qui ont conduit à l'examen du projet de loi et a souhaité formuler trois observations. Il a d'abord posé le principe que "la science ne sait ni ne doit s'autolimiter". Il a ensuite mis l'accent sur l'insuffisance des dispositions actuelles telles que les chartes éthiques élaborées tant par la fédération des centres d'études et de conservation du sperme (CECOS) que par France-Transplant pour pallier le risque de dérives. Il a enfin insisté sur la nécessité, pour le législateur, de savoir se déterminer en fonction d'une certaine idée de l'homme et de l'avenir de la société, même si les progrès de la connaissance ne peuvent qu'inciter à une grande modestie intellectuelle.

M. Jean Chérioux, rapporteur, a ensuite estimé que si le projet de loi soumettait le don et l'utilisation des organes, tissus et cellules à un régime juridique très complet, les dispositions relatives à l'assistance médicale à la procréation n'assuraient pas une protection suffisante contre certains excès.

Rappelant les dispositions législatives et réglementaires concernant le don et l'utilisation des éléments et

produits du corps humain, qu'il a qualifiées de lacunaires, il a souligné combien étaient peu respectés les textes relatifs aux tissus d'origine humaine, alors même que les sociétés spécialisées dans la transformation, la conservation et la cession de ceux-ci seraient amenées à connaître un fort développement. Il a mis en évidence la baisse du nombre de greffes d'organes en France en 1992 par rapport aux deux années précédentes et l'accroissement du nombre de personnes en attente de greffes, du fait de la chute du nombre de donneurs.

A cet égard, **M. Jean Chérioux, rapporteur**, a indiqué que le projet de loi visait à moraliser les activités de transplantations en transcrivant dans le code de la santé publique des principes éthiques tels que ceux de consentement, d'anonymat, de gratuité, de sécurité sanitaire du don et de l'interdiction de la publicité en faveur du don au profit d'un organisme ou d'une personne déterminée.

M. Jean Chérioux, rapporteur, a alors exposé les différentes mesures visant, dans le projet de loi, à moraliser les activités de prélèvement et de transplantation et qui complètent le dispositif de réorganisation des greffes contenu dans le texte de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale. Il a souligné, en particulier, qu'étaient exposées les finalités des prélèvements thérapeutiques et scientifiques et que les modalités d'expression du consentement étaient différentes selon la finalité du don et de la qualité des personnes. Il a précisé que le projet renforçait le système de contrôle de l'ensemble de ces activités, en subordonnant l'autorisation de celles-ci au respect de conditions techniques, sanitaires et éthiques, et en étendant ce régime d'autorisation à la transformation, la conservation et la cession des tissus et cellules d'origine humaine. Il a rappelé que ce texte prévoyait, en outre, un dispositif de sanctions administratives et pénales complet et rigoureux.

Abordant alors l'assistance médicale à la procréation, **M. Jean Chérioux, rapporteur**, a souligné que cette dernière donne lieu désormais à 1 % des naissances dans

notre pays et représente un coût annuel pour la sécurité sociale compris entre 800 millions et 1 milliard de francs. Il a exposé les différentes dispositions du texte qui visent à préciser les finalités et les indications du recours à cette technique. Celles-ci peuvent être la réponse à la demande d'un couple, dont la stérilité a été médicalement constatée, ou qui souhaite éviter la transmission à un enfant d'une maladie particulièrement grave et incurable. Sont ainsi proscrites la procréation à des fins de convenance et dans un but eugénique direct. Il a précisé, à cet égard, que le recours à cette technique ne serait possible que pour les couples formés d'un homme et d'une femme vivants et en âge de procréer et que cette activité connaîtrait le même régime de contrôle et d'autorisation que celui précédemment énoncé pour les greffes et les transplantations d'organes, le procédé d'insémination artificielle restant, pour sa part, en dehors de ce système d'autorisation. Il a noté que le présent projet prévoyait une disposition nouvelle d'octroi d'autorisations activité par activité, ce qui permettra de séparer l'assistance médicale à la procréation à l'intérieur d'un couple de celle avec tiers donneur.

M. Jean Chérioux, rapporteur, a estimé cependant que les dispositions prévues dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation ne lui semblaient pas assez rigoureuses pour éviter tout risque de réification de l'embryon et toute dérive eugénique des pratiques médicales. Relevant que l'architecture même du projet pouvait être critiquée, dans la mesure où, par exemple, le don d'embryon y est soumis au même régime juridique que le don de gamètes, **M. Jean Chérioux, rapporteur**, a également souligné le caractère lacunaire de ce texte qui ne prévoit pas de restriction en ce qui concerne les recherches sur les embryons ni dans l'exercice du diagnostic préimplantatoire. De graves dérives eugéniques telles que la pratique du tri des embryons pour en connaître le sexe ou les éventuels déficits génétiques sont donc à craindre.

Pour pallier ces lacunes, **M. Jean Chérioux, rapporteur**, a proposé d'amender ce texte afin de tenter de pros-

crire toute instrumentalisation de la vie humaine et d'éviter de possibles dérives eugéniques des pratiques médicales. Dans ce but, il a souhaité remodeler profondément l'architecture du projet de loi et définir des conditions de recours à l'assistance médicale à la procréation plus rigoureuses. A cet égard, il a évoqué l'institution d'un critère de stabilité du couple qui pourrait être une durée de deux ans de mariage, ceci n'excluant pas les couples ayant deux ans de vie commune et en mesure d'en apporter la preuve. De plus, il a émis le souhait que soit posé le principe de ne pas concevoir plus d'embryons que l'on ne puisse en implanter immédiatement, principe auquel il pourrait être dérogé par engagement écrit si le couple s'engageait à implanter dans un délai de cinq ans les embryons conservés. Il a justifié cette proposition par la nécessité de responsabiliser les couples concernés. Toutefois, il a mentionné l'éventualité d'une impossibilité de la mise en oeuvre de cette procédure en cas de raisons médicales, de motifs légitimes ou de décès de l'un des membres du couple. Il a également proposé une procédure d'accueil d'embryon subordonnée à une décision de l'autorité judiciaire intervenant après enquête, précisant, à cet égard, que les deux couples ne pourraient connaître leurs identités respectives. Il a estimé que les propositions précitées pourraient permettre de résoudre le problème des embryons surnuméraires. Toutefois, il a proposé l'insertion d'un article additionnel visant à permettre au législateur d'examiner dans un délai de trois ans les conditions de la mise en oeuvre de ces dispositions, afin d'en évaluer les conséquences au regard du but affiché.

Enfin, **M. Jean Chérioux, rapporteur**, a préconisé un encadrement très strict des études menées sur l'embryon et une interdiction du diagnostic préimplantaire. Rappelant que les amendements proposés par la loi étaient conformes au relevé des conclusions adoptées à l'unanimité des présents par la commission le 7 avril 1993, il a souligné en quoi, selon lui, ils constituaient un dispositif équilibré.

M. Charles Descours a d'abord félicité M. Jean Chérioux pour la qualité de son rapport et ses conclusions équilibrées qui ne remettent pas en cause les orientations approuvées par la commission en avril 1993. Il a estimé que les propositions exposées tenaient compte de la triple nécessité de légiférer en la matière, de respecter les principes qui fondent notre société et du souci d'éviter d'imposer un ordre moral dans une démocratie laïque. S'agissant des embryons surnuméraires, il a tenu à préciser que moins de 2.000 sont dépourvus de projet parental et que compte tenu du taux actuel de réussite d'implantation des embryons, qui avoisinent 3 %, ils correspondent à seulement 60 naissances potentielles. Considérant le nombre de demandes émanant de couples stériles, la destruction des embryons n'apparaît donc pas nécessaire. En revanche, il s'est montré sceptique sur l'efficacité de la limitation des activités de conservation des embryons aux établissements de santé à but non lucratif. Il a souligné que certaines recherches, visant par exemple la prévention de la maladie d'Alzheimer, ont un caractère thérapeutique et ne peuvent être qualifiées d'eugéniques. Il a considéré enfin qu'on ne pouvait éluder la question du statut de l'embryon humain.

M. Pierre Louvot a souligné également la conscience élevée avec laquelle le rapporteur avait abordé le projet de loi et il a approuvé les propositions tendant à renforcer l'encadrement des dons d'organes. Toutefois, il a fait part de son inquiétude, notamment à l'égard des dérives eugéniques. Même si les conclusions du rapporteur ne répondaient pas à toutes ses interrogations, il a estimé qu'elles allaient dans le bon sens.

M. Franck Sérusclat a déclaré qu'il ne souhaitait pas entrer dès à présent dans la discussion du projet de loi et qu'il ne se sentait pas lié par les conclusions adoptées en avril 1993 par la commission. A propos de la non-destruction des embryons surnuméraires, il a interrogé le rapporteur sur certaines situations comme, par exemple, le décès d'un des membres du couple. Par ailleurs, il a

appelé à une utilisation prudente de la part du législateur de certains termes scientifiques tels que celui "d'embryons".

M. François Delga a relevé que, répondant à une de ses questions, M. Jean-François Mattéi avait précisé que la conservation des embryons ne leur faisait pas perdre leurs potentialités, mais que le taux de réussite des implantations passait de 14 à 3 % lorsqu'elles n'étaient pas effectuées dans les jours qui suivent la fécondation. Il a souhaité également plus de discernement dans la terminologie utilisée. S'agissant des dons d'organes, il a déploré un effort insuffisant de communication et préconisé l'établissement d'une carte individuelle pour attester de la non-opposition d'une personne décédée au prélèvement de ses organes. Il a enfin estimé que la question du statut de l'embryon se posait car ce dernier correspond à un des stades de la vie.

M. Claude Huriet a salué le travail accompli par le rapporteur, notamment quant aux modalités d'application des orientations initialement retenues par le relevé de conclusions adopté par la commission. Il a estimé qu'on ne pouvait résumer le débat sur les embryons surnuméraires à la soixantaine de naissances auxquelles ils pourraient donner lieu. Il s'est demandé si un juge interviendrait pour constater la stabilité du couple sur les deux années précédant le projet parental et sur la valeur de son engagement à utiliser tous les embryons conservés. Il a également interrogé le rapporteur sur les circonstances pathologiques dans lesquelles l'accès à des informations médicales non identifiantes d'inséminations artificielles avec tiers donneur (IAD) serait autorisé. Il a estimé enfin qu'il y avait une ambiguïté rédactionnelle dans le fait de prévoir que les études ne devront pas entraîner de risques de destruction ou de lésions car de simples "études" ne peuvent en aucun cas porter atteinte aux embryons.

M. Bernard Seillier a rappelé qu'il n'avait pas participé à la réunion de la commission d'avril 1993 et ne se sentait donc pas lié par celle-ci. Sur le fond, il a indiqué

son désaccord sur la pratique des fécondations in vitro qui comporte potentiellement un risque d'eugénisme, notamment à travers le diagnostic préimplantatoire.

Mme Hélène Missoffe a regretté que le rapporteur n'ait pas distingué les différentes formes de PMA en soulignant la spécificité du cas dans lequel intervient un tiers donneur. Elle a estimé que dans ces situations l'adoption d'enfant devrait davantage être incitée et que le mariage légal devrait être retenu comme condition pour l'accès aux techniques d'assistance médicale à la procréation. Elle a reconnu la nécessité absolue d'une loi.

Mme Joëlle Dusseau est intervenue pour rappeler que le recours à une assistance médicale à la procréation est toujours une démarche extrêmement difficile et qu'il n'est pas nécessaire de multiplier les contraintes pour les couples qui la sollicitent. Elle a estimé par ailleurs que le décès d'un des deux conjoints ne doit pas empêcher le conjoint survivant de mener à terme le projet parental après un certain délai. Elle s'est élevée contre l'exigence de stabilité du couple en soulignant que celle-ci n'est pas exigée pour les procréations "naturelles". Elle a considéré de même que l'obligation d'un projet parental signé par écrit n'avait pas de sens au regard de la volonté absolue du couple d'avoir un enfant.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a observé que le rapporteur avait retenu, d'une part, une voie médiane et formulé des propositions raisonnables et que, d'autre part, les progrès techniques extrêmement rapides constatés dans ce domaine appelaient incontestablement l'intervention du législateur.

M. Guy Cabanel, rapporteur pour avis pour la commission des lois, a indiqué qu'il ne souhaitait pas intervenir à ce stade de la discussion du projet dans le débat interne à la commission des affaires sociales.

M. Jean Chérioux, rapporteur, a rappelé que la durée d'application du texte ne devrait pas excéder trois

ou cinq ans, mais qu'on ne pouvait rester dans la situation actuelle de non-droit.

Puis il a apporté les précisions suivantes :

- le débat sur les embryons surnuméraires ne peut pas être ramené en effet à celui des naissances potentielles car tous les embryons réimplantés ne donnent pas lieu à des naissances effectives ;

- le fait d'aborder le problème du statut de l'embryon dans le projet de loi risquait d'empêcher de trouver des solutions consensuelles ;

- la solution de l'accueil des embryons surnuméraires dans des conditions définies par amendement était la seule envisageable par le rapporteur ;

- l'exigence d'un projet parental présenté par un couple stable vise à éviter les arrangements tels qu'on en connaît pour les mariages blancs ;

- s'agissant des études sur l'embryon, il est nécessaire d'insister sur l'interdiction des actions pouvant mettre en cause son intégrité ;

- le dispositif actuel du projet de loi, qui n'interdit pas le diagnostic préimplantatoire, n'élimine pas les risques d'eugénisme ;

- d'un point de vue général, les propositions d'amendement visent à prendre en compte l'intérêt de l'enfant.

Mmes Hélène Missoffe et Joëlle Dusseau sont intervenues alors sur la difficulté de demander à un couple de s'engager à procéder à l'implantation des embryons résultant de leur projet parental sur un délai de cinq ans.

Puis la commission a procédé à l'examen des articles.

A l'article premier A, après que **M. Jean Chérioux**, rapporteur, a souligné que le législateur ne devait pas se décharger de sa responsabilité sur le comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé et après un large débat sur l'opportunité du maintien de

cet article auquel ont participé **MM. Jean-Pierre Fourcade, président, Charles Descours, Guy Cabanel, rapporteur pour avis pour la commission des lois, Franck Sérusclat et Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis**, elle a adopté un amendement de suppression.

A l'article premier, elle a adopté un amendement visant à donner une structure plus cohérente au texte présenté.

Elle a adopté un amendement de suppression de l'article 2.

A l'article 3, la commission a adopté huit amendements visant à modifier l'architecture du projet de loi.

A l'article 4, elle a adopté seize amendements : les deux premiers sont des amendements de coordination avec les amendements précédents ; le troisième est un amendement rédactionnel ; le quatrième, sur lequel sont intervenus **Mme Joëlle Dusseau et M. Charles Descours**, vise à préciser les conditions dans lesquelles peut être effectué un prélèvement de moëlle sur la personne d'un mineur ; le cinquième est un amendement rédactionnel qui précise une référence ; le sixième est un amendement de précision ; le septième, sur lequel se sont exprimés **MM. Franck Sérusclat, Charles Descours, Guy Cabanel, rapporteur pour avis pour la commission des lois, Jean Madelain, Pierre Louvot, Jean-Paul Hammann, Jean Chérioux, rapporteur, Claude Huriet, et Jean-Pierre Fourcade, président**, et relatif aux modalités de l'expression de la volonté d'une personne pour accepter ou refuser de faire l'objet d'un ou plusieurs prélèvements d'organes, post mortem, a été adopté après avoir fait l'objet d'une modification rédactionnelle ; le huitième et le neuvième sont des amendements qui visent à supprimer, pour rechercher, après la mort, le témoignage de la volonté du défunt en matière de prélèvement d'organes, la mention des proches, cette notion apparaissant peu précise ; le dixième qui vise à permettre les prélèvements ayant pour but de rechercher les causes du décès dans des

cas limités, a fait l'objet de deux modifications de précision, après les interventions de **MM. Bernard Seillier, Guy Cabanel, rapporteur pour avis pour la commission des lois, et Jean Madelain** ; le onzième précise la distinction entre les médecins qui constatent la mort, ceux qui effectuent un prélèvement et ceux qui sont en charge de la transplantation, et envisage à la fois le cas des unités fonctionnelles et celui de services distincts conformément à la remarque faite par **M. Claude Huriet** ; le douzième prévoit de recueillir l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale pour ce qui est de l'autorisation par l'autorité administrative des prélèvements d'organes par les établissements de santé ; le treizième et le quatorzième sont des amendements rédactionnels ; le quinzième est un amendement de cohérence avec la loi récente relative à la santé publique et la protection sociale ; le seizième est un amendement rédactionnel.

A l'article 5, la commission a adopté douze amendements. Les deux premiers sont des amendements de cohérence ; le troisième sur lequel sont intervenus **MM. Jean-Pierre Fourcade, président, et Claude Huriet**, est à la fois un amendement rédactionnel et de cohérence ; le quatrième et le cinquième sont également des amendements rédactionnels tandis que le sixième est un amendement de cohérence avec un amendement adopté à l'article précédent et qui prévoyait l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire ; après un débat au cours duquel sont intervenus **MM. Jean-Pierre Fourcade, président, et Charles Descours**, le septième amendement ne prévoit plus qu'une modification rédactionnelle, la commission ne souhaitant pas limiter aux établissements de santé publics et privés à but non lucratif la possibilité d'effectuer des prélèvements de tissus ; le huitième amendement vise à supprimer les termes "l'importation et l'exportation", ajoutés en première lecture par l'Assemblée nationale, en ce qui concerne les tissus et cellules ; en cohérence avec un amendement à l'article précédent et le sixième amendement à cet article, le neuvième amende-

ment demande l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale ; le dixième amendement est rédactionnel, tandis que le onzième est un amendement de cohérence avec les dispositions adoptées par la loi relative à la santé publique et à la protection sociale. Le douzième amendement est rédactionnel.

A l'article 5 bis, la commission a adopté un amendement de suppression, en cohérence avec les dispositions de la loi relative à la santé publique et à la protection sociale.

A l'article 6, la commission a adopté un amendement de suppression.

A l'article 7, la commission a adopté un amendement tenant compte de la nouvelle terminologie, substituant l'expression assistance médicale à la procréation à celle de procréation médicale assistée et de cohérence avec les dispositions rédactionnelles précédemment adoptées.

A l'article 8, la commission a adopté onze amendements. Les deux premiers amendements sont d'ordre rédactionnel ; le troisième est un amendement de précision ; le quatrième amendement relatif aux conditions à remplir pour bénéficier de l'assistance médicale à la procréation a donné lieu à un débat au cours duquel sont intervenus **MM. Jean Chérioux, rapporteur, Claude Huriet, Guy Cabanel, rapporteur pour avis pour la commission des lois, Charles Descours, Jean-Pierre Fourcade, président, Bernard Seillier, Mmes Joëlle Dusseau et Hélène Missoffe**. Cet amendement apporte plusieurs modifications rédactionnelles et précise que le couple doit être marié depuis deux ans ou être en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'une même durée et que le consentement doit être préalable à l'implantation, la commission ne souhaitant pas introduire une possibilité, en cas de décès de l'homme, d'implantation d'embryons dans un délai déterminé ; le cinquième amendement définit le principe de l'implantation de l'embryon dans les huit jours de sa conception, principe auquel il peut être dérogé dans des conditions très strictes en cas

d'engagement écrit de la part du couple ; le sixième amendement précise les conditions qui rendent impossible l'implantation d'embryons conservés et celles qui permettent l'accueil des embryons ; le septième amendement définit les conditions de recours à l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur ; le huitième amendement complète et précise le texte initial sur l'interdiction de l'utilisation commerciale et industrielle des embryons ; le neuvième amendement, sur lequel est intervenu **M. Guy Cabanel, rapporteur pour avis pour la commission des lois**, a pour but d'interdire la recherche sur l'embryon et de préciser les conditions très strictes dans lesquelles des études peuvent être pratiquées sur celui-ci ; le dixième et le onzième sont des amendements de conséquence.

Après l'article 8, la commission a adopté un article additionnel prévoyant que, dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de ces dispositions, le législateur serait appelé à tirer les conséquences de leur mise en oeuvre.

A l'article 9, elle a adopté un amendement réservant des dispositions spécifiques au don et à l'utilisation des gamètes.

A l'article 10, elle a d'abord adopté trois amendements de coordination.

A l'article L. 673-1 du code de la santé publique, elle a rejeté un amendement confiant les activités de conservation des embryons aux seuls établissements de santé à but non lucratif. Elle a adopté deux amendements rédactionnels.

L'article L. 673-2 du code de la santé publique a été adopté sans modification.

A l'article L. 673-3 du code de la santé publique, elle a adopté un amendement précisant que la commission nationale de médecine et de biologie sera présidée par un membre des grands corps de l'Etat.

Elle a adopté les articles L. 673-4 et L. 673-5 du code de la santé publique.

A l'article 10 bis, elle a adopté un amendement de coordination précisant que le diagnostic prénatal ne pouvait être effectué que sur un embryon in utero, puis un amendement rédactionnel, après l'intervention de **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, et enfin un amendement interdisant le diagnostic préimplantatoire.

Elle a adopté un amendement tendant à supprimer l'article 11.

A l'article 12, elle a adopté d'abord trois amendements de coordination.

Aux articles L. 681-2, L. 681-3, L. 681-4, L. 681-5, L. 681-6 et L. 681-7 du code de la santé publique, elle a adopté neuf amendements rédactionnels.

Elle a adopté un amendement de suppression de l'article L. 681-8 du code de la santé publique.

Après l'article 12, elle a adopté deux articles additionnels, l'un de coordination, l'autre rassemblant les dispositions pénales relatives au recueil et au prélèvement de gamètes.

A l'article 13, elle a adopté quatre amendements de coordination.

Elle a adopté un amendement de suppression de l'article L. 682-2 du code de la santé publique.

Puis, elle a adopté onze amendements de coordination ou de nature rédactionnelle.

A l'article 14, elle a adopté un amendement de coordination.

Elle a adopté l'article 15 sans modification.

A l'article 16, elle a supprimé la date butoir au terme de laquelle le projet de loi devrait faire l'objet d'un nouvel examen par le Parlement.

Puis la commission a voté l'ensemble du projet de loi, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Bernard Seillier votant contre et M. Guy Robert s'abstenant.

Après un échange de vues, la commission a décidé, sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission au Sénat, de se **saisir pour avis du projet de loi n° 852 (AN)** relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle puis elle a fixé le programme de ses travaux.

La commission a ensuite désigné les rapporteurs suivants :

- **M. Charles Descours** sur la proposition de loi n° 173 (1993-1994) de MM. Bernard Barbier et Serge Mathieu visant à **compléter le dispositif de la loi du 10 janvier 1991** relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

- **M. Charles Descours** sur la proposition de loi n° 12 (1993-1994) de MM. Serge Mathieu, Bernard Barbier et Pierre Vallon tendant à **modifier le dispositif de la loi du 10 janvier 1991** relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

- **M. Charles Descours** sur la proposition de loi n° 289 (1992-1993) de MM. Roland Courteau et Raymond Courrière visant à **permettre la propagande et la publicité en faveur du vin** ;

Il a été rappelé, à l'occasion de ces deux dernières nominations, que la commission avait dans un premier temps choisi de différer, l'attachement indéfectible de la commission des affaires sociales du Sénat aux dispositions de la "loi Evin" et par conséquent son opposition ferme aux suggestions qui lui étaient ainsi soumises par lesdites propositions.

- **M. Charles Descours** sur la proposition de loi n° 199 (1993-1994) de MM. Charles Descours et Henri

Belcour, tendant à la création d'un Ordre national des masseurs-kinésithérapeutes ;

- M. Claude Huriet sur la proposition de loi n° 226 (1993-1994) de MM. Claude Huriet et Franck Sérusclat, tendant à réformer la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 modifiée (par la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991), relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

FINANCES, CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 12 janvier 1994 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - La commission a procédé à l'**examen des amendements au projet de loi n° 152 (1993-1994)** d'orientation quinquennale relative à la **maîtrise des finances publiques** sur le rapport de **M. Jean Arthuis, rapporteur général**.

M. Maurice Couve de Murville s'est interrogé sur la nécessité de voter une loi pour approuver ce qui devrait être une évidence : la bonne gestion financière de l'Etat.

Puis, **M. Emmanuel Hamel** a souligné la difficulté qu'il y avait à s'engager aujourd'hui sur une programmation pluriannuelle des finances publiques, en raison de l'incertitude de l'évolution du contexte économique et de la gravité de la situation du chômage.

M. Christian Poncelet, président, a alors rappelé qu'il avait été envisagé d'inscrire l'obligation de l'équilibre budgétaire dans la Constitution de 1958.

Puis **M. Jean Arthuis, rapporteur général**, a indiqué que l'objet principal du projet de loi était d'approuver une volonté de rigueur et de décider de mettre fin au dérapage du déficit du budget de l'Etat et, parallèlement, au creusement des déficits sociaux.

M. Henri Goetschy a alors estimé qu'il fallait que l'Etat donne l'exemple aux collectivités locales en matière de rigueur. A cet égard, il a regretté les conséquences de l'augmentation générale des salaires de la fonction publique.

Puis, la commission a donné un avis défavorable à la motion n° 14 tendant à opposer la question préalable et aux amendements n°s 1 à 13 et 15.

La commission a décidé de **se saisir pour avis du projet de loi n° 852** (A.N., 10ème législature) relatif à **l'initiative et à l'entreprise individuelle**. Elle a désigné **M. René Trégouët** comme **rapporteur pour avis** sur ce texte.

Elle a enfin désigné **M. Henri Goetschy**, comme **rapporteur** sur le **projet de loi n° 853** (A.N., 10ème législature) définissant les **orientations de l'aide de l'Etat en faveur du développement économique, social et culturel du territoire de la Polynésie française**.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÉGLEMENT
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Mardi 11 janvier 1994 - Présidence de MM. Jacques Larché, président, Bernard Laurent, vice-président, et Michel Rufin. - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord procédé à l'audition de **M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de loi n° 66 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **corps humain**.**

A titre liminaire, **M. Jacques Larché, président**, a estimé indispensable d'examiner ce projet de loi, dont l'objet est de définir les principes applicables en matière de bioéthique, avant celui déterminant les conditions de mise en oeuvre des différentes techniques existant dans ce domaine et renvoyé à la commission des affaires sociales.

Il a souligné que cet ordre d'examen répondait à la logique et se révélait permettre l'examen de ces textes dans les meilleures conditions de délais.

M. Pierre Méhaignerie, garde des sceaux, a indiqué qu'il partageait le souhait exprimé par **M. Jacques Larché, président**, d'un examen préalable des principes définis par le projet de loi relatif au corps humain.

Il a souligné que ce projet de loi avait fait l'objet d'un travail commun approfondi de la chancellerie et du rapporteur qui partageaient une même approche sur de nombreuses dispositions du texte.

Rappelant la philosophie du projet de loi, il a exposé que les différents progrès enregistrés dans le domaine de la bioéthique se révélaient souvent bénéfiques mais pouvaient être dans le même temps redoutables et impli-

quaient de ce fait l'élaboration d'une législation en la matière.

Il a estimé souhaitable de mettre en forme une véritable «charte des droits fondamentaux de l'éthique biomédicale» destinée à guider les praticiens et susceptible de permettre à la France d'intervenir, sur la base de ce texte, dans le cadre des travaux engagés par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne sur ces problèmes.

Le garde des sceaux a souligné que le projet de loi se révélait un texte très important et était axé sur trois idées principales :

- la sauvegarde de la dignité de la personne, énoncée comme principe fondamental ;

- la nécessaire protection des libertés individuelles dans le cas de la mise en oeuvre de techniques biomédicales ;

- la préservation du principe d'égalité, singulièrement entre les enfants conçus par procréation médicalement assistée, d'une part, et les autres enfants, d'autre part.

Il a indiqué que la sauvegarde de la dignité de la personne était assurée par le projet de loi au titre de trois principes essentiels :

- le principe d'inviolabilité, tendant à exclure toute atteinte à la personne sans le consentement éclairé de celle-ci ;

- le principe d'indisponibilité, consistant à affirmer que le corps humain se trouve hors du commerce ;

- le principe de l'identité humaine, tendant à la préservation du patrimoine génétique de la personne.

Il a ajouté que, dans ce cadre général, les règles définies par le projet de loi se voulaient à la fois interprétatives et susceptibles d'offrir un cadre à la pratique.

Il a précisé qu'il se situait à mi-chemin des législations de différents pays, rappelant à cet égard, à titre d'exemple, que la législation allemande était très restrictive dans ce

domaine cependant que la législation espagnole était, à l'inverse, très libérale.

Evoquant les modalités de protection des libertés individuelles prévues par le projet de loi, il a rappelé que la carte génétique de la personne pouvait fournir des renseignements précieux sur elle, notamment quant à ses prédispositions éventuelles à certaines maladies, et pouvait être considérée, de ce fait, comme particulièrement utile par certains tels l'employeur, l'assureur ou le bailleur. Il a souligné que, pour ces motifs, le projet de loi encadrait strictement les modalités d'établissement de cette carte et limitait les cas d'utilisation de celle-ci.

Enfin, il a exposé que le projet de loi tendait à assurer l'égalité des personnes dans le domaine de la bioéthique et se refusait, de ce fait, à déterminer des règles de filiation spécifiques dans le cas d'une procréation médicalement assistée.

Il a souligné que cet impératif, comme le précédent, avait fait l'objet d'un large accord de l'Assemblée nationale et qu'il lui semblait que la poursuite de la discussion devant le Sénat pouvait conduire à une convergence semblable sur les principes protecteurs de la personne humaine définis par le texte.

Après l'intervention du garde des sceaux, **M. Jacques Larché, président**, a exposé que la commission avait procédé à un large examen de ces différentes questions, notamment par l'audition de nombreux experts dont beaucoup avaient souhaité, au demeurant, marquer les limites de la science dans ce domaine.

M. Guy Cabanel, rapporteur, a, de même, souligné le climat de travail exemplaire ayant présidé à l'examen préparatoire du projet de loi.

Il a exposé que ce projet apparaissait être le socle de toute législation nouvelle dans ce domaine et souligné qu'il lui paraissait peu logique, dans ces conditions, que le projet de loi déterminant les modalités de mise en oeuvre des

différentes techniques biomédicales soit examiné avant le projet modifiant le code civil.

Il a reconnu que la législation en cours d'examen avait beaucoup attendu mais que ces délais avaient permis une large réflexion dans ce domaine.

Il a ajouté que le législateur se devait par ailleurs d'éviter un double écueil : d'une part légiférer à l'excès, et s'exposer à voter une législation susceptible d'être rapidement contournée, et d'autre part s'abstenir de toute initiative, alors que des dérives pouvaient apparaître dans la mise en oeuvre des progrès de la science.

M. Jacques Larché, président, a exposé que de nombreux experts observaient aujourd'hui que les femmes décidaient souvent de donner naissance à un enfant plus tardivement que par le passé et que, dans ces conditions, les demandes de procréation médicalement assistée étaient susceptibles de croître significativement dans les années à venir.

Il a souligné que ces techniques, de ce fait, représenteraient sans doute un coût relativement élevé pour la collectivité.

M. Pierre Méhaignerie, garde des sceaux, a indiqué que le Gouvernement était conscient de ces évolutions et que le projet de loi définissait en la matière un cadre strict. Il a ajouté que, dans le même temps, le Gouvernement souhaitait développer un recours plus large à l'adoption.

Enfin, il a mis l'accent sur la nécessité de prévoir une déclaration devant le juge tendant à permettre une réflexion complémentaire du couple face à la mise en oeuvre d'une technique de procréation médicalement assistée.

A propos du coût de ces techniques pour la collectivité, après avoir rappelé que les législations de nombreux pays divergeaient largement dans ce domaine, il a estimé indispensable qu'un remboursement soit prévu dans le but d'assurer une pleine égalité entre les personnes.

Enfin, il s'est déclaré en plein accord avec le rapporteur sur la nécessité de parvenir à un équilibre dans ce domaine en évitant à la fois l'excès de législation et l'absence de tout texte rassemblant les principes généraux applicables en la matière.

Sur la question de l'adoption, **M. Jacques Larché, président**, a constaté que peu d'enfants étaient aujourd'hui susceptibles d'être adoptés en France.

M. Michel Rufin a souligné, pour sa part, en sa qualité de membre du Conseil supérieur de l'adoption, que des évolutions récentes avaient permis de régler les problèmes de l'adoption d'enfants étrangers, notamment roumains et polonais.

M. Lucien Lanier a jugé que les conditions de l'adoption, essentielles pour la protection de l'enfant, devaient prévaloir sur le souci de parvenir au plus grand nombre possible d'adoptions.

M. Guy Cabanel, rapporteur, a rappelé que la notion de consentement apparaissait essentielle dans un domaine où la procréation faisait appel à l'intervention d'un tiers et que l'erreur était possible dans la réalisation de cet acte. Il a exposé que ce consentement pourrait être donné devant notaire ou devant le juge aux affaires familiales, mais que le projet de loi, tel qu'adopté par l'Assemblée nationale, ne prévoyait de consentement que dans le cas d'un tiers donneur. Il a mis en avant la nécessité de défendre, en tout état de cause, l'intérêt des enfants.

Après avoir confirmé que le projet de loi, dans sa version d'origine, ne comportait aucune disposition en la matière, **M. Pierre Méhaignerie, garde des sceaux**, a fait état de plusieurs propositions tendant à étendre cette obligation de consentement aux procréations «homologues», c'est-à-dire avec les gamètes du couple.

Il a indiqué que certains proposaient que le consentement soit également demandé dans le cas où le couple ne serait pas uni par les liens du mariage.

Il a précisé que le Gouvernement pour l'heure n'était pas a priori favorable à cette généralisation de l'obligation de consentement ; il a indiqué toutefois qu'il proposerait de solenniser ce consentement en le faisant enregistrer par le juge.

Après ces différentes interventions, la commission a procédé à un large échange de vues sur l'ordre de discussion souhaitable du projet de loi sur le corps humain et du projet de loi relatif aux modalités de mise en oeuvre des différentes techniques biomédicales, auquel ont participé, outre **M. Jacques Larché, président, MM. Guy Cabanel, rapporteur, François Collet, Charles Lederman, Philippe de Bourgoing, Michel Dreyfus-Schmidt, et Pierre Fauchon.**

A la suite de cet échange de vues, **M. Jacques Larché, président**, a exposé que, dans le cas où la conférence des présidents déciderait de la discussion du second projet de loi avant le premier, il proposerait à la commission des lois de se saisir pour avis de ce second projet de loi afin d'examiner la compatibilité des amendements présentés avec les principes énoncés dans le code civil.

La commission a ensuite procédé, sur le **rapport de M. Guy Cabanel**, à l'examen du **projet de loi n° 66** (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **corps humain**.

M. Guy Cabanel, rapporteur, a d'abord rappelé que la commission s'était déjà longuement penchée sur ce texte, pour lequel elle avait organisé de nombreuses auditions d'éminentes personnalités.

Compte tenu de l'audition du ministre, le rapporteur n'a pas jugé nécessaire de procéder à nouveau à un exposé général approfondi du projet de loi, et a proposé à la commission d'en examiner aussitôt les articles.

Il a toutefois confirmé les trois objectifs de la réforme :

- assurer le respect du corps humain ;

- préserver les libertés individuelles face aux risques des techniques biomédicales, en particulier les investigations génétiques ;

- consacrer en matière de filiation l'égalité des enfants issus de la procréation médicale assistée.

La commission a tout d'abord abordé l'examen d'un amendement insérant un article additionnel premier AA comportant deux paragraphes : le premier rendant l'intitulé du titre premier du livre premier du code civil compatible avec les dispositions nouvelles relatives au corps humain ; le second portant sur l'intitulé du chapitre II de ce titre premier. La commission a toutefois constaté que ce second intitulé visait le «corps humain» proprement dit, alors que plusieurs articles du projet de loi traitaient de la «personne». Aussi a-t-elle décidé de réserver la discussion de l'article premier AA jusqu'après l'adoption de ces articles.

La commission a ensuite abordé l'examen de l'article premier A.

Contrairement à l'Assemblée nationale, **M. Guy Cabanel, rapporteur**, a proposé que les dispositions de cet article soient intégrées dans le code civil et suggéré de rétablir à cette fin l'article 16 du code civil, abrogé en 1975. Il a ensuite indiqué qu'il s'agissait d'un article de principe, dans lequel l'Assemblée nationale avait regroupé trois règles bien distinctes :

- la primauté de la personne comme fondement de la société ;

- la conciliation par la loi de ce principe avec les exigences du progrès de la connaissance scientifique et de la santé publique ;

- la garantie par la loi du respect de tout être humain dès le commencement de la vie.

Le rapporteur a estimé peu claire l'articulation des deux premières règles dans la mesure où la seconde semblait introduire une dérogation importante à la première. Il a proposé que la discussion s'engage sur sa propre pro-

position d'amendement, comportant deux alinéas, dont le premier fixait trois principes :

- la primauté de la personne comme fondement de la société ;

- la garantie par la loi du respect de tout être humain dès le commencement de la vie ;

- l'interdiction de toute atteinte au corps humain méconnaissant la dignité de la personne ;

Le rapporteur a souhaité consacrer dans un second alinéa le principe selon lequel la recherche scientifique, la thérapeutique médicale et les actions de santé publique devraient être conduites dans le respect des principes généraux du premier alinéa.

MM. Pierre Fauchon et Michel Dreyfus-Schmidt ont contesté que la primauté de la personne fût le fondement de la société, fondée selon eux sur le pacte social. Ils ont en revanche analysé la reconnaissance de cette primauté comme un devoir de la société.

M. Charles Jolibois a fait observer que le respect du corps humain n'était pas un principe de valeur intrinsèque mais découlait du nécessaire respect de la personne, conçue à la fois dans sa dimension physique et psychique.

M. Bernard Laurent a noté l'ambiguïté des termes «dès le commencement de la vie» et a souhaité que soient explicitement affirmés les droits de l'embryon. Il a, à cette fin, proposé un sous-amendement ainsi rédigé : «L'embryon humain, dès sa conception, est une personne en puissance. De ce fait, il jouit de tous les droits et protections définis par le premier alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Doivent être respectées, en particulier, sa vie et l'intégrité de son être».

Tout en partageant le souci de M. Bernard Laurent, **M. Lucien Lanier** a craint qu'une disposition expresse sur le statut de l'embryon de même que le rappel du respect de l'être humain «dès le commencement de la vie» ne rouvrent le délicat débat sur l'interruption volontaire de grossesse.

M. Etienne Dailly a observé en premier lieu que l'affirmation de la primauté de la personne humaine ne constituait pas une règle de droit mais seulement la justification légale des mesures prises en vue d'assurer le respect de la personne. Il a d'autre part préconisé la suppression des termes «dès le commencement de la vie» puisque par définition, le respect de l'être humain supposait que celui-ci soit vivant. De cette sorte, il a jugé que les hésitations quant à la détermination du commencement de la vie demeureraient sans incidence sur le principe général posé par cet article 16.

M. Charles Jolibois a rappelé que la loi sur l'interruption volontaire de grossesse n'avait nullement pour effet de légaliser l'avortement, mais seulement d'autoriser l'interruption d'une grossesse dans la limite du délai strict de dix semaines. Il a jugé inconcevable de renoncer à inscrire dans une loi sur le corps humain le principe du respect de la personne dès le commencement de la vie dans le seul souci de ne pas rouvrir le débat sur l'avortement. Il a enfin craint, en refusant de faire figurer dans la loi le principe en question, comme venait de le proposer M. Etienne Dailly, de laisser accréditer l'idée que la vie ne commencerait en fait qu'au moment de la naissance proprement dite.

M. Guy Cabanel, rapporteur, a exprimé ses doutes sur la nécessité juridique d'introduire une disposition particulière sur les droits de l'embryon, mais s'est déclaré très attaché au maintien de l'affirmation générale du droit de tout être humain au respect dès le commencement de la vie, selon la formule reprise de la loi de 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse.

Soulignant que la notion même de commencement de la vie demeurerait sujette à discussion, **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a jugé préférable de la supprimer, d'autant plus qu'elle figurait déjà dans un autre texte. Il lui a semblé d'autre part nécessaire de préciser la notion d'«atteinte au corps humain», à laquelle il a proposé de substituer la notion d'«atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne».

M. François Collet a estimé que la déclaration de principe devant figurer dans l'article 16 du code civil n'avait pas pour but d'exprimer une position philosophique mais de délimiter un cadre juridique précis pour la recherche scientifique et l'activité médicale. Dans cette optique, il lui a paru souhaitable d'inscrire dans ce texte le principe posé par la loi de 1975, laquelle deviendrait en quelque sorte un texte d'application d'un principe général posé par le code civil.

M. Pierre Fauchon a craint que la discussion de ces principes généraux ne prenne pas suffisamment en compte les réalités et les évolutions des techniques biomédicales.

M. Daniel Millaud a partagé ce point de vue. Il a cité à cet égard l'exemple de femmes ne supportant pas les moyens contraceptifs mais auxquelles les médecins refusaient la ligature des trompes motif pris d'une atteinte à leur intégrité physique.

M. Guy Cabanel, rapporteur, est convenu de la difficulté de légiférer en matière de bioéthique, compte tenu des progrès rapides et constants de la science. A l'objection de M. Daniel Millaud, il a toutefois répondu que la médecine proposait déjà plusieurs solutions contraceptives ne portant pas atteinte à la personne. Sont également intervenus dans cette discussion, **MM. Jean-Pierre Tizon et Philippe de Bourgoing**

Sur proposition de **M. Jacques Larché, président**, la commission a procédé à un vote par division sur les trois principes posés par le premier alinéa du texte du rapporteur, modifié en fonction des propositions des différents intervenants.

Elle a approuvé à l'unanimité la réaffirmation de la reconnaissance de la primauté de la personne humaine comme devoir de la société et fondement du respect de tout être humain. Elle a également approuvé à une large majorité la proposition de faire figurer dans l'article 16 le principe du droit au respect de tout être humain dès le commencement de la vie, ces deux principes étant fusionnés sous une même première phrase aux termes de laquelle

«la reconnaissance de la primauté de la personne étant un devoir de la société, la loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie».

La commission a enfin approuvé à une large majorité l'interdiction de toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique méconnaissant la dignité de la personne.

M. Charles Jolibois s'est déclaré favorable au sous-amendement proposé par **M. Bernard Laurent**, en soulignant que le respect de l'embryon ne s'entendait pas seulement comme une forme particulière du respect de la vie, mais exigeait aussi des mesures spécifiques de protection légale.

Sans se prononcer sur le fond, **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a relevé que ce sous-amendement devrait plutôt être examiné avec les autres dispositions relatives à l'embryon figurant dans le projet de loi n° 67.

M. Guy Cabanel, rapporteur, s'est quant à lui déclaré opposé au sous-amendement, dans la mesure où le principe du respect de la personne «dès le commencement de la vie» recouvrait déjà de facto celui du respect de l'embryon.

M. Bernard Laurent a estimé que le Parlement devrait inévitablement conférer un statut spécifique à l'embryon. A titre conservatoire, il a toutefois retiré son sous-amendement, se réservant la possibilité de le présenter en séance publique.

La commission a ensuite adopté le second alinéa de l'amendement du rapporteur aux termes duquel la recherche scientifique, la thérapeutique médicale et les actions de préservation de la santé publique doivent être conduites dans le respect de ces principes.

La commission a enfin approuvé à l'unanimité l'ensemble de l'amendement du rapporteur ainsi modifié.

Elle a ensuite approuvé un amendement de coordination supprimant l'article premier, puis abordé l'examen de l'article 2 insérant après l'article 16 du code civil dix nouveaux articles 16-1 à 16-10.

Le rapporteur a indiqué que l'article 16-1 posait les deux principes d'inviolabilité et d'indisponibilité du corps humain, tout en précisant la notion d'«éléments du corps humain», entendue comme l'ensemble de ses composantes, y compris le génome.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a jugé inutile de rappeler dans cet article le droit de chacun au respect de son corps, dès lors que ce droit était déjà énoncé à l'article 16.

M. Guy Allouche a souhaité que le principe d'indisponibilité des éléments du corps n'ait pas pour effet d'interdire les dons d'organe, du vivant de la personne ou après son décès, ni le don du corps après la mort.

M. Guy Cabanel, rapporteur, a proposé de substituer au principe traditionnel mais assez vague d'indisponibilité du corps humain, un principe plus clair selon lequel le corps humain, ses éléments et ses produits ne pourraient faire l'objet d'un droit patrimonial.

Après les interventions de **M. Jacques Larché, président**, et de **MM. Jean-Marie Girault et François Collet**, la commission a adopté cet article 16-1 dans la rédaction proposée par son rapporteur, ainsi que l'article 16-2 permettant au juge de faire cesser toute atteinte illicite au corps humain, le cas échéant, par la voie du référé.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a poursuivi, sur le **rapport de M. Guy Cabanel**, l'examen du **projet de loi n° 66 (1992-1993)**, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **corps humain**.

A l'article 16-3 du code civil (consentement et intérêt légitime), après les interventions de **MM. Jacques Larché, président, François Collet et Guy Cabanel, rapporteur**, la commission a adopté un amendement édictant l'interdiction de porter atteinte à l'intégrité du corps humain, uniquement en cas de nécessité thérapeutique et avec le consentement éclairé de l'intéressé, sauf si l'état de celui-ci rendait nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il ne serait pas à même de consentir.

A l'article 16-4 du code civil (protection du patrimoine génétique humain), la commission a adopté un amendement rétablissant le texte initial du projet de loi prohibant tout agissement conduisant à des pratiques eugéniques.

Après un large débat auquel ont participé **MM. Jacques Larché, président, Guy Cabanel, rapporteur, Charles Jolibois, François Collet et Robert Pagès**, la commission a également adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction du dernier alinéa de cet article interdisant d'apporter des modifications aux caractères génétiques d'une personne ayant pour objet d'en altérer la descendance.

Après un échange de vues auquel ont participé **MM. Guy Cabanel, rapporteur, Charles Jolibois et François Collet**, la commission a adopté l'article 16-5 relatif à la non-commercialisation des éléments du corps humain.

M. Charles Jolibois, après avoir rappelé les dispositions des articles 1105 et 1106 du code civil, a jugé préférable d'instituer une nullité générale sur toute convention portant sur le corps humain ou sur ses éléments. La commission a ainsi décidé de frapper de nullité toute convention sur le corps humain, qu'elle soit conclue à titre onéreux ou à des fins de bienfaisance.

Après les interventions de **MM. Jacques Larché, président, et François Collet**, la commission a adopté l'article 16-6 qui interdit la brevetabilité du corps humain, de tout élément ou produit de celui-ci.

La commission a adopté l'article 16-7, relatif à l'interdiction de toute rémunération des personnes se prêtant à une expérimentation ou à des prélèvements d'éléments du corps humain. Le rapporteur a signalé que cette disposition ne modifiait pas le régime de cession à titre onéreux des substances d'origine humaine par les laboratoires, dont le prix représentait uniquement le coût de la collecte et des traitements.

La commission a de même adopté dans le texte présenté par le rapporteur l'article 16-8 tendant à rendre nulle toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui.

La commission a ensuite approuvé l'article 16-9, relatif à l'anonymat des donneurs et des bénéficiaires de leur don, sous réserve, en cas de nécessité médicale, de la possibilité pour le médecin d'accéder à des éléments permettant leur identification.

Elle a également adopté un article de coordination 16-10 reproduisant le dernier alinéa du texte proposé par le projet de loi pour l'article 17 du code civil et rendant d'ordre public les dispositions relatives au respect du corps humain.

La commission a approuvé l'ensemble de l'article 2 du projet de loi ainsi modifié.

Elle est ensuite revenue sur l'article premier AA précédemment réservé. **M. Michel Rufin, président**, ayant observé que le livre premier du code civil traitait déjà «des personnes», la commission a décidé de maintenir l'intitulé du chapitre II proposé par le rapporteur et a adopté en conséquence cet article premier AA. En revanche, elle a adopté un amendement de conséquence intitulant le titre premier du projet de loi «Du respect du corps humain».

La commission a adopté un amendement rédactionnel à l'article 3 sanctionnant à l'article 353-1 du code pénal le concours à une convention de mères-porteuses, puis l'article 3 bis réprimant les mêmes faits dans l'article 227-12 du nouveau code pénal.

La commission a alors abordé l'examen des articles du titre II du projet de loi, relatif aux examens des caractéristiques génétiques et à l'identification des personnes par leurs empreintes génétiques, dont elle a modifié l'intitulé.

Le rapporteur a indiqué que l'article 4 tendait à introduire dans le titre premier du titre premier du code civil un chapitre III pour lequel il proposait trois articles 16-11 à 16-13 remplaçant respectivement les articles 25 à 29 du

code civil rétablis par l'Assemblée nationale. Par coordination, la commission a tout d'abord modifié l'intitulé proposé pour ce chapitre.

Elle a ensuite adopté l'article 16-11, relatif à l'utilisation de la carte génétique des individus, ou cariotype ; le rapporteur a mentionné que l'utilisation des renseignements tirés de cette carte, susceptibles d'être exploités par certains prestataires de services comme les assureurs, serait interdite, son établissement ne répondant qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique et étant soumis au consentement éclairé préalable de l'intéressé.

La commission a adopté l'article 16-12, relatif à la recherche des personnes par leurs empreintes génétiques, soit dans le cadre d'une recherche médicale ou scientifique, soit dans le cadre d'une enquête judiciaire.

En réponse à une question de **M. François Collet, M. Guy Cabanel, rapporteur**, a confirmé que cette pratique, très courante en Grande-Bretagne, présentait un taux de fiabilité presque absolu. Le rapporteur a d'autre part souligné que pour la recherche d'une filiation, l'utilisation des empreintes génétiques serait subordonnée non seulement à une ordonnance du juge mais également au consentement préalable de l'intéressé.

La commission a adopté deux amendements de coordination supprimant le texte adopté par l'Assemblée nationale pour les articles 27 et 28 du code civil, puis l'article 16-13 désignant les personnes habilitées à procéder à l'identification.

A l'article 5 (inscription sur une liste des experts judiciaires habilités à procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques), la commission a adopté un amendement de précision.

A l'article 6 (sanction du détournement d'informations recueillies sur une personne au moyen d'un examen génétique), après l'intervention de **M. Michel Dreyfus-Schmidt** et de **M. Guy Cabanel, rapporteur**, la com-

mission a adopté deux amendements de précision rédactionnelle au texte proposé pour l'article 374 du code pénal.

A l'article 7 (sanction de l'identification illicite d'une personne par ses empreintes génétiques), la commission a adopté un amendement rédactionnel ainsi qu'un amendement de coordination.

A l'article 7 bis (sanctions), la commission a adopté deux amendements de précision ainsi que deux amendements de coordination.

Elle a également adopté un amendement tendant à compléter cet article par un paragraphe IV insérant dans le code pénal un article 226-30 prévoyant des peines complémentaires.

Sur l'intitulé du titre III du projet de loi «De la filiation et de la procréation médicalement assistée», après les interventions de **MM. François Collet et Guy Cabanel, rapporteur**, la commission a adopté un amendement de précision.

A l'article 8 (filiation et procréation médicalement assistée), un large débat s'est engagé auquel ont participé **MM. Jacques Larché, président, Guy Cabanel, rapporteur, Bernard Laurent, Charles Jolibois, François Collet, Michel Dreyfus-Schmidt et Etienne Dailly**.

M. Bernard Laurent, après avoir fait part de son hostilité à la procréation médicalement assistée avec tiers donneur, s'est déclaré opposé à l'article 311-19 du code civil, interdisant l'établissement de tout rapport de filiation entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation médicalement assistée (PMA).

M. François Collet, soulignant le lien entre l'article 311-19 du code civil et l'article 9 du projet de loi n° 67 (1993-1994) modifiant le code de la santé publique qui encadre la procréation médicalement assistée avec tiers donneur, a fait observer que si cette dernière disposition était adoptée, il convenait d'adopter également

311-19 qui en tirait les conséquences en matière de filiation.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a également souligné le lien entre ces deux textes.

M. Charles Jolibois a pour sa part considéré que l'article 311-19 du code civil posait une question de principe.

M. Guy Cabanel, rapporteur, a fait observer que la procréation médicalement assistée avec tiers donneur correspondait à une pratique déjà ancienne.

M. Jacques Larché, président, a alors fait valoir que la question de principe concernant cette pratique devait être examinée, certains étant hostiles à toute possibilité de procréation avec tiers donneur. Sous réserve d'une réglementation plus précise qui limiterait l'utilisation au couple, marié ou non, et assurerait la sécurité juridique de la filiation de l'enfant, il s'est déclaré favorable à la possibilité de recourir à une telle technique.

M. Etienne Dailly se déclarant hostile à toute possibilité de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, a néanmoins indiqué que si cette pratique était autorisée par le projet de loi n° 67 modifiant le code de la santé publique, il serait alors favorable à l'article 311-19 du code civil afin que certaines garanties soient prévues en matière de filiation.

La commission a alors adopté sans modification l'article 311-19 du code civil.

A l'article 311-20 (caractère incontestable de la filiation d'un enfant issu d'une PMA), après une discussion à laquelle ont participé **M. Jacques Larché, président, et MM. Guy Cabanel, rapporteur, Charles Jolibois, Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Rufin, Etienne Dailly et François Collet**, la commission a adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction de cet article.

Après que **M. Michel Dreyfus-Schmidt** eut jugé suffisant le consentement auprès du juge des affaires fami-

liales et que **M. Michel Rufin, président**, eut au contraire considéré tout à fait souhaitable de prévoir la faculté de s'adresser à un notaire, la commission a prévu que l'homme et la femme formant le couple ayant recours à une procréation médicalement assistée devraient préalablement donner leur consentement à cet acte soit auprès du juge aux affaires familiales, soit auprès d'un notaire.

La commission a ensuite décidé que ce consentement interdirait toute action en contestation de filiation ou en recherche d'état, à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'était pas issu de la procréation médicalement assistée.

M. François Collet a souhaité savoir quelles seraient les sanctions d'une procréation médicalement assistée effectuée sans le consentement du couple. **M. Guy Cabanel, rapporteur**, lui a fait observer que ces sanctions étaient prévues dans le projet de loi n° 67.

La commission a par ailleurs prévu que le consentement serait privé d'effet en cas de décès, de séparation de corps, de divorce ou de cessation de la communauté de vie survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt s'étant interrogé sur le caractère irrévocable du consentement, **MM. François Collet et Guy Cabanel, rapporteur**, ont rappelé que tout consentement pouvait être révoqué tant qu'il n'avait pas produit l'effet escompté.

La commission a enfin maintenu la disposition prévoyant que l'enfant ne pourrait réclamer un autre état en se fondant sur le caractère médicalement assisté de sa procréation.

La commission a supprimé par coordination l'article 311-21 sur l'engagement de responsabilité de celui qui, après avoir consenti à la procréation médicalement assistée ne reconnaîtrait pas l'enfant qui en est issu.

La commission a adopté sans modification l'article 9 (application dans les TOM et à Mayotte).

Puis, elle a modifié l'intitulé du projet de loi qui serait «relatif au respect du corps humain».

Elle a enfin adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

La commission a en outre décidé de **se saisir pour avis du projet de loi n° 67** (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain**, à la **procréation médicalement assistée** et au **diagnostic prénatal** ainsi qu'au **comité consultatif national d'éthique** pour les sciences de la vie et de la santé et a désigné comme **rapporteur pour avis M. Guy Cabanel**.

La commission a enfin décidé de se saisir pour avis du **projet de loi n° 852** (AN) relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle et a désigné comme **rapporteur pour avis M. Michel Rufin** (sous réserve de l'adoption et de la transmission de ce texte par l'Assemblée nationale).

Mercredi 12 janvier 1994 - Présidence de M. Jacques Larché, président.- La commission a procédé, sur le rapport de **M. Pierre Fauchon**, à l'examen des quatre **amendements et sous-amendements** présentés par **MM. Claude Estier, Guy Allouche** et les membres du groupe socialiste apparenté et rattachés, au **projet de loi n° 217** (1993-1994) portant **transposition** des dispositions de la **directive du Conseil des Communautés européennes** fixant les **modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen** pour les **citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants**.

La commission a émis un avis défavorable au sous-amendement n° 22 tendant à supprimer, dans le texte proposé pour l'article 2-1 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 par son amendement n° 2, la référence à des modalités particulières prévues par la loi en matière de

droit de vote en France des ressortissants communautaires.

M. Guy Allouche a indiqué que ce sous-amendement tendait à faire une stricte application du principe de non discrimination entre les électeurs français et les autres électeurs communautaires. **M. Pierre Fauchon, rapporteur**, a objecté qu'en tout état de cause l'exigence de la résidence en France et la création de listes électorales complémentaires prévues par la directive constituaient autant de modalités particulières justifiant le maintien d'une référence expresse dans l'article 2-1.

Un débat s'est engagé sur l'amendement n° 19 tendant à l'abrogation du troisième alinéa (2°) de l'article 11 du code électoral, permettant à un électeur de s'inscrire sur la liste électorale d'une commune où il figure sur le rôle des contributions directes locales pour la cinquième année consécutive.

M. Guy Allouche a constaté que par son amendement n° 4, la commission avait entendu exclure les ressortissants communautaires du bénéfice de cette disposition. Se référant à l'analyse de M. Alain Lamassoure, ministre délégué chargé des affaires européennes, lors de la discussion par l'Assemblée nationale d'une proposition de résolution communautaire sur la proposition de directive, il a considéré que cette exclusion introduirait une discrimination dans le régime électoral applicable aux ressortissants communautaires et a jugé préférable d'abroger purement et simplement la disposition en cause, aussi bien pour les Français que pour les futurs électeurs européens.

M. Pierre Fauchon, rapporteur, a tout d'abord rappelé que la directive elle-même s'était gardée d'imposer aux Etats membres des modifications aux législations électorales applicables à leurs nationaux. Il a d'autre part estimé que cet amendement excédait manifestement le champ du projet de loi, puisque cette abrogation n'avait aucun lien avec la transposition de la directive du 6 décembre 1993.

Le rapporteur a rappelé que l'exception prévue par l'amendement n° 4 de la commission répondait à deux préoccupations :

- la première relative à la clarification du régime électoral applicable aux électeurs communautaires, en évitant notamment qu'un étranger non résident mais figurant au rôle des contributions directes locales d'une commune française se croit autorisé à y demander à ce seul titre son inscription sur une liste électorale complémentaire ;

- la seconde, conforme à l'esprit du Traité de Maastricht, et tendant à lier strictement le lieu d'exercice du droit de vote au lieu de résidence, c'est-à-dire le lieu où le ressortissant communautaire partage une réelle communauté de vie et d'intérêts avec les électeurs nationaux. Le rapporteur a réfuté que le simple fait d'acquitter des impôts dans une commune où l'étranger ne résiderait pas établisse un lien suffisant pour justifier l'exercice du droit de vote dans cette commune.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, tout en reconnaissant le bien fondé des objections du rapporteur, a observé que l'amendement n° 4 de la commission introduisait néanmoins une discrimination au détriment des ressortissants communautaires résidant à titre principal dans une commune française et disposant d'une résidence secondaire dans une autre commune, puisque contrairement aux Français dans la même situation, ils se verraient privés de l'option de leur lieu de vote en France.

M. Bernard Laurent a estimé que l'amendement n° 19 était tout à fait hors du champ du projet de loi et qu'il bouleverserait sans raison les conditions d'inscription des électeurs nationaux sur les listes électorales.

M. Jacques Larché, président, a rappelé que la commission avait eu pour principal souci d'exclure du droit de vote en France les électeurs communautaires qui n'y résidaient pas. Dans cette optique, il a jugé que la qualité de contribuable, suffisante pour un électeur français non résident, ne pouvait se substituer, dans le cas des électeurs communautaires, à la condition de résidence

imposée tant par le Traité de Maastricht que par la directive.

Au terme de ce débat, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 19.

Elle a en revanche approuvé le sous-amendement n° 20 à son amendement n° 9, le rapporteur y voyant une utile précision en vue de prévenir le double vote.

La commission a enfin émis un avis défavorable sur le sous-amendement n° 21 à l'amendement n° 18 sur l'intitulé du projet de loi, tendant à y insérer la référence à une «citoyenneté européenne».

M. Guy Allouche a jugé utile de viser explicitement la citoyenneté européenne dans un texte qui, pour la première fois en France, reconnaissait à des non nationaux un droit de participation à des élections politiques. **M. Bernard Laurent** a partagé cette opinion.

M. Jacques Larché, président, s'est déclaré défavorable à cette initiative, soulignant que le Traité de Maastricht n'instituait pas une «citoyenneté européenne» mais une «citoyenneté de L'Union», visée en tant que telle dans l'intitulé du projet de loi par la référence aux «citoyens de l'Union».

M. Michel Dreyfus-Schmidt a indiqué que compte tenu de cette observation, son groupe rectifierait probablement son sous-amendement en séance publique.

M. François Blaizot a fait remarquer que la citoyenneté de l'Union comportait d'autres droits et prérogatives et que, dans ces conditions, une modification de l'intitulé du projet de loi ne lui paraissait pas opportune.

**MISSION COMMUNE D'INFORMATION CHARGÉE
D'EXAMINER LA MISE EN PLACE ET LE FONC-
TIONNEMENT DE LA CONVENTION D'APPLICA-
TION DE L'ACCORD DE SCHENGEN DU 14 JUIN
1985**

**Mardi 11 janvier 1994 - Présidence de M. Paul Mas-
son, président.** La mission commune d'information, élargie
aux membres de la délégation pour les Communautés
européennes, a entendu **M. Alain Lamassoure, ministre
délégué aux affaires européennes, et Bernard Hagel-
steen, préfet, coordonnateur pour la libre circula-
tion des personnes.**

M. Paul Masson, président, a tout d'abord briève-
ment évoqué le contexte de cette audition : alors que la
convention d'application de l'accord de Schengen doit nor-
malement entrer en vigueur le 1er février prochain, une
mission d'experts a récemment rendu des conclusions pes-
simistes quant au caractère opératoire du Système d'Infor-
mation Schengen (SIS) à la date prévue ; par ailleurs, une
démarche parallèle aux accords de Schengen s'est mise en
route depuis le 1er janvier dans le cadre de l'Union poli-
tique prévue par le Traité de Maastricht, qui devrait à
terme se substituer à ceux-ci.

M. Xavier de Villepin, rapporteur, a indiqué que
pour préparer cette audition il avait adressé à MM. Alain
Lamassoure et Bernard Hagelsteen un questionnaire écrit
abordant trois thèmes principaux : l'entrée en application
de l'accord de Schengen ; l'information du Parlement ; le
troisième pilier de l'Union européenne. Il a estimé que le
plus important était de savoir si l'accord pourrait entrer
en vigueur à la date prévue et si, à défaut, une application
partielle était envisageable.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes, a affirmé que la préoccupation du Gouvernement était que le dispositif Schengen corresponde à un progrès en matière de liberté, mais également en matière de sécurité : comme pour les négociations du GATT, il y a ici une ferme volonté d'aboutir, mais uniquement sur un accord satisfaisant de ce point de vue. Le Comité exécutif du 14 décembre a constaté que deux des trois conditions préalables restantes étaient levées, mais que les difficultés du SIS se révélaient plus graves que prévu.

1. S'agissant de la lutte contre les stupéfiants, des progrès ont été enregistrés sur quatre points :

- la ratification des conventions des Nations Unies sur les stupéfiants par les pays qui ne l'avaient pas encore fait (Allemagne, Pays-Bas, Belgique) ;
- la coopération judiciaire : résolution facilitant les commissions rogatoires, vade mecum sur les procédures, échanges de policiers ;
- le renforcement des contrôles aux frontières extérieures ;
- la lutte contre les exportations de stupéfiants à partir des territoires des Etats membres : livraisons surveillées, infiltrations de réseaux, dissuasion du "tourisme de la drogue".

2. En ce qui concerne le renforcement des contrôles aux frontières extérieures, des progrès ont également été enregistrés :

- des plans de renforcement des moyens de contrôle ont été obtenus de chaque pays ;
- développement de la coopération : échanges de fonctionnaires, d'officiers de liaisons, contrôle du trafic maritime et de la circulation ferroviaire ;
- mise en place de deux groupes techniques : un groupe central permanent, et un groupe d'évaluation pour la visite des postes frontaliers et des espaces intermédiaires.

Au total, même si des efforts restent évidemment nécessaires, le Comité exécutif a considéré que ces deux conditions préalables pouvaient être levées.

3. Le SIS, décrit en détail dans la convention d'application, est au coeur du dispositif Schengen. Il se compose d'un système informatique central et de systèmes nationaux qui doivent être harmonisés avec le système central. Les tests de fonctionnement et de compatibilité menés au cours de l'année dernière ont fait apparaître de graves dysfonctionnements qui ont motivé la mise en place d'une cellule de crise et la désignation de deux experts indépendants chargés de réaliser un audit et de proposer des solutions.

Le ministre délégué aux affaires européennes a affirmé que le SIS ne serait pas opérationnel au 1er février prochain. Il a ajouté qu'il lui paraissait impossible pour des raisons juridiques et pratiques d'appliquer partiellement la convention de Schengen.

En réponse à une question de **M. Xavier de Villepin, rapporteur, M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes**, a estimé qu'il serait tout à fait injuste d'imputer toute la responsabilité de l'échec du SIS à la France. Certes, la maîtrise d'oeuvre a été confiée à un groupe franco-allemand pour la partie central du SIS et ses relations avec les systèmes nationaux.

La partie centrale du SIS doit être réalisée par une entreprise française, mais la solution technique retenue avait été défendue par les Allemands tandis que le protocole de communication X-400 avait été défendu par les Néerlandais. Il a ajouté que ces déboires lui paraissaient caractéristiques d'un dispositif où les responsabilités n'ont pas été suffisamment précisées pour le fonctionnement de l'ensemble, du fait du caractère intergouvernemental de la procédure.

M. Paul Masson, président, a rappelé que la convention d'application de l'accord de Schengen indique explicitement que la France est responsable du système central.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes, a remarqué que les difficultés étaient apparues au niveau des communications entre le système central et les systèmes nationaux, au niveau de certains des systèmes nationaux, ainsi qu'au niveau de la fiabilité de l'ensemble des logiciels fournis.

M. Paul Masson, président, s'est inquiété de savoir si le nouveau report allait être annoncé par la France seule ou par le Comité exécutif sous présidence allemande.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes, a indiqué que les difficultés techniques avaient déjà été annoncées par un communiqué de presse et que seul le Comité exécutif pouvait décider à l'unanimité de l'entrée en vigueur de la convention.

M. Paul Masson, président, a estimé qu'il fallait quand même bien dire que les accords de Schengen ne s'appliqueront pas au 1er février, puisque, suite à la récente révision constitutionnelle, ils conditionnent l'entrée en vigueur du nouveau droit d'asile.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes, a indiqué que juridiquement ce qui était prévu en droit interne ne s'appliquerait qu'après l'entrée en vigueur des accords de Schengen sur décision expresse. Il a observé qu'au cours des six derniers mois, les contrôles aux frontières internes n'avaient pas été allégés.

M. Paul Masson, président, considérant que l'audit du SIS avait mis en évidence une disproportion certaine entre les moyens employés et les résultats - plutôt piteux-obtenus, a demandé si l'on n'allait pas vers un abandon du SIS tel que prévu par le traité. Il a ajouté qu'il ne fallait pas avoir peur de fixer une échéance suffisamment lointaine et que l'on se discréditerait plus à annoncer de semaine en semaine une entrée en vigueur imminente.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes, a reconnu qu'après les trois reports déjà intervenus aucune date nouvelle n'avait été

avancée et que les éléments techniques manquaient pour en fixer une. Il a distingué deux solutions possibles :

- celle retenue pour l'instant par le Comité exécutif, qui consiste à contraindre les entreprises en charge du SIS à remplir leurs obligations dans les meilleurs délais, mais qui dépendra finalement des conclusions des experts sur la « faisabilité » du système central ;

- l'autre solution, qui avait sa préférence, consisterait à organiser différemment le SIS, en intégrant toutes les informations dans chaque fichier national et en faisant ainsi l'économie d'un système central. Cette voie pose un problème juridique puisque la convention de Schengen prévoit expressément l'existence de ce système central et qu'il faudrait donc, sans doute préalablement, la modifier en conséquence.

M. Paul Masson, président, a déploré que tous les efforts consentis depuis 1985 par les Etats membres de l'accord de Schengen se trouvent réduits à néant par un fiasco technique.

Abordant la question de l'information du Parlement, **M. Xavier de Villepin, rapporteur**, a remarqué que d'autres pays tenaient mieux informé leur Parlement que la France. Il a ajouté que cela ne faisait que confirmer la tendance à la rétention d'informations qu'il avait pu constater depuis les débuts de la mission.

M. Paul Masson, président, après avoir rappelé que la mission avait dû consulter le journal officiel hollandais pour avoir connaissance du contenu exact des décisions du comité exécutif, a demandé si une transmission systématique par le biais des délégations parlementaires aux communautés européennes pouvait être espérée.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes, a rappelé que seule la Constitution des Pays-Bas imposait au Gouvernement de consulter systématiquement le Parlement sur des sujets qui, en France, n'appartiennent pas au domaine législatif. Les Pays-Bas ont respecté le caractère confidentiel d'un cer-

tain nombre de décisions du Comité exécutif qui n'ont pas été publiées. Cela étant, il a indiqué qu'il ne voyait aucun obstacle à la transmission au Parlement des décisions et documents du Comité exécutif, si le caractère confidentiel de certaines pièces était respecté.

M. Xavier de Villepin, rapporteur, s'est enquis de la procédure qui était prévue pour l'information du Parlement sur les travaux du Comité institué par l'article K 4 du traité sur l'Union européenne.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes, a indiqué que ce point n'était pas encore décidé, mais que le Gouvernement partait du principe d'une information du Parlement aussi complète que possible, et au moins aussi grande que celle du Parlement européen, s'agissant d'une compétence partagée entre l'Union européenne et les Etats membres.

M. Xavier de Villepin, rapporteur, s'est interrogé sur la compatibilité entre l'accord de Schengen et la proposition de règlement relative aux visas récemment adoptée par la Commission dans le cadre de l'article 100 C du traité sur l'Union européenne.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes, a estimé que cette proposition de règlement présentait le caractère positif de l'acquis de Schengen sur la liste des pays soumis à visas. Il a observé toutefois qu'elle posait un certain nombre de difficultés, notamment parce que la Commission a adopté une interprétation trop extensive de ses compétences pour ce projet de règlement, la Commission ne disposant pas du pouvoir d'initiative pour la politique des visas et pour la coopération consulaire, qui sont indispensables et relèvent de la coopération intergouvernementale. Le contrôle du Parlement pourrait d'ailleurs s'exercer sur ces matières dans le cadre de l'article 88 alinéa 4 de la Constitution.

M. Paul Masson, président, a indiqué que telle était bien l'intention du Sénat.

S'éloignant du domaine de l'accord de Schengen, **M. Xavier de Villepin, rapporteur**, a abordé la question des fraudes affectant la TVA à l'exportation, particulièrement préoccupante dans un contexte d'infléchissement des rentrées fiscales.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes, a reconnu qu'il existait des imperfections dans le suivi statistique des flux internes à la Communauté mais que, pour la France, les moins values de TVA à l'exportation relevées en 1993 s'expliquaient entièrement par des facteurs internes : suppression du décalage d'un mois, transfert de compétences des douanes à la DGI, faiblesse conjoncturelle. Il a conclu que les articles de presse relatifs à la fraude à la TVA lui paraissaient très alarmistes, et non justifiés sur la base des informations dont il disposait.

M. Xavier de Villepin, rapporteur, a enfin abordé avec **M. Bernard Hagelsteen, préfet, coordonnateur pour la libre circulation des personnes**, certaines questions techniques.

M. Bernard Hagelsteen a indiqué que le comité exécutif n'avait pas pris de décision sur la demande de report formulée par l'aéroport de Bruxelles-Zavemtem, mais que sa position générale était que les aménagements de séparation des flux de passagers doivent être réalisés, la seule dérogation possible concernant Schipol où les Pays-Bas mettront en place des contrôles particuliers pendant une période transitoire. Par ailleurs, le régime de circulation dans les aéroports ne peut intervenir que lorsque le SIS sera opérationnel. Le groupe central a lancé un questionnaire sur le degré de réalisation des aménagements dans tous les aéroports. Pour les aéroports français, le schéma d'aménagement est prêt et, à Paris, largement réalisé.

En réponse aux questions de **MM. Paul Masson, président** et **Jacques Golliet**, il a précisé qu'à terme les contrôles dans les aéroports seraient effectués uniquement lors de l'entrée dans l'espace Schengen, mais que pour l'instant ils se poursuivaient comme auparavant.

S'agissant des fiches d'hôtel, **M. Bernard Hagelsteen, préfet, coordonnateur pour la libre circulation des personnes**, a indiqué qu'un décret était en préparation qui prévoit des sanctions pénales à l'encontre des hôteliers qui ne rempliraient pas leurs obligations.

D'un point de vue pratique les services de police auront la charge de recueillir et d'exploiter ces fiches. Afin d'accroître l'efficacité des contrôles de police dans ce domaine, il a été par ailleurs décidé de raccorder les services de police au fichier national des étrangers (FNE) qu'ils pourront à l'avenir consulter par l'intermédiaire des terminaux informatiques du fichier des personnes recherchées (FPR).

Enfin, en réponse à une question de **M. Paul Masson, président**, il a indiqué qu'aucun rythme obligatoire n'était fixé par la convention pour les réunions du Comité exécutif, les deux prochaines étant prévues respectivement aux mois de mars et de juin. Il est vraisemblable que le rythme des réunions du Comité exécutif sera à l'avenir plus élevé.

DÉLÉGATION DU SÉNAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Mercredi 12 janvier 1994 - Présidence de M. Jacques Genton, président - La délégation a tout d'abord examiné le projet de rapport d'information de MM. Jacques Genton, Claude Estier et Yves Guéna sur la IXème conférence interparlementaire des organes spécialisés dans les affaires communautaires (COSAC) qui s'est tenue à Bruxelles les 22 et 23 novembre 1993.

M. Jacques Genton a indiqué que, depuis 1989, année de sa création, la COSAC s'est réunie neuf fois ; après plus de quatre années de fonctionnement, elle apparaît comme une tentative positive pour réduire le déficit démocratique de la construction européenne et tend progressivement à fonctionner comme un véritable organe de contrôle parlementaire.

M. Jacques Genton a précisé ensuite que la réunion de Bruxelles avait porté sur l'emploi dans la Communauté, les problèmes de l'immigration, le projet de pacte de stabilité pour l'Europe et le contrôle parlementaire des matières du "troisième pilier" du traité sur l'Union européenne (affaires intérieures et justice). Dans le cadre de son activité de contrôle parlementaire de la présidence du Conseil, la Conférence a entendu Mme M. Smet, ministre de l'emploi et du travail de Belgique sur le thème de l'emploi, et M. L. Tobback, ministre belge de l'intérieur, sur celui de l'immigration. Deux autres échanges de vues ont également eu lieu avec M. Willy Claes, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères du Royaume de Belgique, président en exercice du conseil, ainsi qu'avec M. J.L. Dehaene, Premier ministre de Belgique. Pour la première fois, la Commission européenne, représentée par

M. João de Deus Pinheiro, a participé aux échanges de vues dans le cadre de son Livre blanc sur "la stratégie à moyen terme en matière de croissance économique, de compétitivité et d'emploi dans la Communauté européenne". De ce fait, la Conférence a connu un développement supplémentaire en permettant un dialogue des parlementaires non seulement avec le Conseil, mais aussi avec la commission.

Enfin, **M. Jacques Genton** a indiqué que la dixième Conférence aura lieu en mai 1994 à Athènes, sur les thèmes de l'élargissement de l'Union, de la transparence du fonctionnement de celle-ci, et de l'évaluation des mesures arrêtées par le Conseil européen de Bruxelles sur l'emploi et la compétitivité.

En réponse à des questions de **M. Emmanuel Hamel**, **M. Jacques Genton** a précisé que les participants à la réunion de Bruxelles étaient au nombre d'une soixantaine, et que les débats ont duré une journée et demie ; il a indiqué que, pour chaque réunion, la présidence est assurée par le pays exerçant la présidence du Conseil, qui est aussi le pays hôte, et que l'ordre du jour est fixé à la fin de chaque réunion pour la réunion suivante.

A des questions de **MM. Paul Masson et Emmanuel Hamel**, **M. Jacques Genton** a répondu que le Parlement européen est représenté au sein de la COSAC et que le dialogue avec les parlementaires européens est progressivement devenu plus facile. La Commission européenne a une attitude plus réservée, mais s'est exprimée à Bruxelles devant la Conférence pour la première fois. La position des différentes délégations parlementaires a sensiblement évolué depuis la création de la COSAC, l'idée de la nécessité d'un contrôle parlementaire national sur l'action communautaire ayant notamment fait son chemin au sein des délégations de l'Allemagne, des Pays-Bas et du Portugal qui étaient auparavant dubitatives.

Enfin, **M. Jacques Genton** a conclu que la COSAC pouvait apparaître à certains égards comme la préfigura-

tion, certes encore embryonnaire, du Sénat européen proposé il y a quelques années par le Président Alain Poher.

Le projet de rapport a été alors adopté à l'unanimité.

M. Jacques Genton a ensuite proposé à la délégation de créer en son sein un groupe "libre circulation des personnes", compte tenu de la perspective de la fin des travaux de la mission commune sur les accords de Schengen ; il a proposé que ce groupe soit animé par M. Paul Masson, président de la mission "Schengen", et qu'il comprenne notamment les membres de la délégation ayant participé à cette mission.

M. Paul Masson a alors rappelé que la mission "Schengen" avait pris le relais de la commission d'enquête créée lors de la ratification de l'Accord en juin 1991 ; prorogée à plusieurs reprises, la mission "Schengen" arrive à son terme naturel. Les rapports de la commission d'enquête et de la mission commune d'information ont rendu les pouvoirs publics, tant français qu'étrangers, plus vigilants au regard des conditions préalables. La date du 1er février 1994, date présumée de mise en application de la convention, est apparue comme la limite normale pour le fonctionnement de la mission d'information. Toutefois, depuis l'audition du ministre délégué aux affaires européennes par la mission d'information, le 11 janvier, il apparaît que le système d'information Schengen (SIS) ne sera pas opérationnel le 1er février prochain. Le ministre a encore indiqué que le traité ne fera pas l'objet d'une mise en oeuvre progressive et donc que la mise en vigueur est suspendue pour l'instant. On constate de ce fait que la politique est trahie par la technique. La création, au sein de la délégation du Sénat pour les communautés européennes, d'un groupe "libre circulation des personnes" permettra de poursuivre le suivi de la convention d'application de l'accord de "Schengen" et de contrôler tout à la fois la mise en oeuvre du troisième pilier intergouvernemental du traité sur l'Union européenne, la politique communautaire des visas mentionnée à l'article 100 C, ainsi que,

d'une manière générale, les questions posées par les politiques communes d'asile des réfugiés et de lutte contre l'immigration clandestine. Le groupe de travail sera constitué notamment par les membres de la délégation qui faisaient partie de la mission commune d'information, les autres membres de la mission n'appartenant pas à la délégation pouvant être associés à ses travaux.

La délégation a approuvé à l'unanimité la proposition de constitution du groupe "libre circulation des personnes" ainsi défini.

**PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS,
POUR LA SEMAINE DU 17 AU 21 JANVIER 1994**

Commission des Affaires économiques

Mardi 18 janvier 1994

Salle n° 263

à 10 heures 30 :

- Audition de Me Jacques Barthélémy, membre du Conseil Economique et Social, sur le projet de loi n° 852 (AN) relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

à 15 heures :

- Audition de M. Alain Madelin, Ministre des Entreprises et du Développement économique, chargé des petites et moyennes Entreprises et du Commerce et de l'Artisanat, sur le projet de loi précité.

Mercredi 19 janvier 1994

à 9 heures 30

Salle n° 263

- Examen du rapport de M. Jean-Jacques Robert sur le projet de loi n° 852 (AN) relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

- Examen du rapport pour avis de M. Jean-Paul Émin sur le projet de loi n° 186 (1993-1994) relatif à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle.

- Examen d'une demande de M. Jean-François Le Grand tendant à la création d'une mission d'information chargée d'examiner les conséquences des pollutions résultant du déversement en mer de produits toxiques, et d'étudier les moyens d'y remédier.

- Nomination d'un rapporteur sur la proposition de résolution n° 239 (1993-1994) de M. René Régnault et les membres du groupe socialiste, tendant à créer une commission d'enquête sur le contrôle du transport des matières polluantes en mer.

Commission des Affaires étrangères

Mercredi 19 janvier 1994

à 10 heures

Salle n° 216

- Sous réserve de l'adoption de ce texte par l'Assemblée nationale, examen du rapport de M. Michel Crucis sur le projet de loi autorisant l'approbation de la décision 93/81Euratom, CECA, CEE modifiant l'acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct annexé à la décision 76-787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976 (n° 758, AN, 10e légis.).

- Examen du rapport de M. Michel d'Aillières sur le projet de loi n° 178 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un amendement de la convention établissant l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques «EUMETSAT».

- Présentation par M. Serge Vinçon d'un rapport d'information relatif au siège du Parlement européen à Strasbourg.

- Désignation de rapporteurs sur les projets de loi, en cours d'examen par l'Assemblée nationale :

. autorisant la ratification de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée le 9 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992 (n° 850, AN, 10e légis.) ;

. autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part (n° 915, AN, 10e légis.) ;

. autorisant l'approbation de conventions relatives à la circulation et au séjour des personnes avec le Bénin (n° 919, AN, 10e légis.), la Mauritanie (n° 920, AN, 10e légis.), le Burkina-Faso (n° 921, AN, 10e légis.), le Congo (n° 922, AN, 10e légis.), le Gabon (n° 923, AN, 10e légis.) et la Côte d'Ivoire (n° 924, AN, 10e légis.).

- Désignation d'un rapporteur sur un éventuel projet de loi autorisant la ratification de la convention signée à Dublin le 15 juin 1990 relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée auprès d'un Etat membre des Communautés européennes.

Commission des Affaires sociales

Lundi 17 janvier 1994

à 10 heures

Salle n° 213

- Examen des amendements sur le projet de loi n° 67 (1992-1993), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréa-

tion médicalement assistée et au diagnostic prénatal ainsi qu'au Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

Mercredi 19 janvier 1994

à 8 heures 45

Salle n° 213

- Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission, nomination d'un rapporteur et examen en première lecture du rapport pour avis sur le projet de loi n° 852 (AN) relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

Commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation

Mercredi 19 janvier 1994

Salle de la Commission

à 10 heures :

- Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission, examen du rapport pour avis de M. René Trégouët sur le projet de loi n° 852 (AN, 10ème législature) relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

à 15 heures :

- Sous réserve de la transmission du texte au Sénat, examen du rapport de M. Henri Goetschy sur le projet de loi n° 853 (AN, 10ème législature) définissant les orientations de l'aide de l'Etat en faveur du développement écono-

mique, social et culturel du territoire de la Polynésie française.

Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale

Mercredi 19 janvier 1994

à 9 heures 30

Salle n° 207

- Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de résolution n° 239 (1993-1994) présentée par M. René Régnauld, tendant à créer une commission d'enquête sur le contrôle du transport des matières polluantes en mer

- Echange de vues sur d'éventuelles visites de centres de rétention des étrangers.

- Examen des amendements éventuels aux textes en discussion :

. projet de loi n° 66 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au corps humain (M. Guy Cabanel, rapporteur) ;

. projet de loi n° 68 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche en vue de la protection ou l'amélioration de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (M. Alex Türk, rapporteur).

- Examen du rapport de M. Pierre Fauchon sur le projet de loi n° 186 (1993-1994) adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle.

- Examen du rapport de M. Michel Rufin sur le projet de loi n° 240 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de l'article L. 71 du code électoral tel qu'il résulte de l'article unique de la loi n° 93-894 du 6 juillet 1993.

- Examen de l'avis de M. Michel Rufin sur le projet de loi n° 852 (AN) relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission).

Jeudi 20 janvier 1994

à 9 heures

Salle n° 207

- Examen du rapport en deuxième lecture de M. Pierre Fauchon sur le projet de loi modifiant la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, pour la mise en oeuvre de l'article 8 B § 2 du traité instituant la Communauté européenne dans le cadre de la directive du Conseil des communautés européennes sur l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un état membre dont ils ne sont pas ressortissants (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission).

- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi ci-dessus.